

+CIFRC

Disaster Law



GUIDE POUR RENFORCER LE RÔLE D'AUXILIAIRE PAR LA LOI ET LES POLITIQUES

© **Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 2021**

Toute partie de cette publication peut être citée, copiée, traduite dans d'autres langues ou adaptée pour répondre aux besoins locaux sans autorisation préalable de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à condition que la source soit clairement indiquée.

Veillez nous contacter :

Les demandes de reproduction commerciale doivent être adressées au Secrétariat de la FICR :

Address: Chemin des Crêts 17, Petit-Saconnex, 1209 Geneva, Switzerland

Postal address: P.O. Box 303, 1211 Geneva 19, Switzerland

T +41 (0)22 730 42 22 | **F** +41 (0)22 730 42 00 | **E** disaster.law@ifrc.org | **W** ifrc.org

Guide pour renforcer le rôle d'auxiliaire
par la loi et les politiques

REMERCIEMENTS

Ce guide est une initiative du programme du droit relatif aux catastrophes de la FICR. L'auteur de ce guide est Rachel Macleod; les conseils techniques et la supervision ont été assurés par Isabelle Granger.

Nous tenons à remercier les personnes suivantes de la FICR qui ont fourni une révision technique et un soutien à l'élaboration de ce guide: Pauline Caspellan, Gabrielle Emery, Cristina Estrada, Roger Fischli, David Fisher, Juan Gálvez, Drina Karahasanovic, Baktiar Mambetov, María Martínez, Rebeca Muñoz, Stella Ngugi, Krystell Santamaria, Maya Schaerer, Bernd Schell, Jeanique Serradinho, Marjorie Sotofranco and Sophie Teyssier-Arue.

La FICR tient à remercier et à reconnaître le soutien du ministère fédéral allemand de la coopération économique et du développement, qui a permis l'élaboration de ce guide.




Federal Ministry
for Economic Cooperation
and Development

CONTENU

Remerciements	4
Introduction	7
Chapitre un Un rappel sur le rôle d'auxiliaire	11
Chapitre deux Loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge	15
Chapitre trois Lois, politiques, plans et accords sectoriels	27
Chapitre quatre Facilités juridiques pour les Sociétés nationales	39
Chapitre cinq Une feuille de route sur le renforcement du rôle d'auxiliaire dans le droit interne	53
Une feuille de route sur le renforcement du rôle d'auxiliaire	53
Annexe 1 Loi type sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge	62
Annexe 2 Questions d'évaluation	65
Annexe 3 Résolution 2 de la XXX^e Conférence Internationale	68
Annex 4 Résolution 4 de la XXXI^e Conférence Internationale	70
Annexe 5 Modèle d'accord préalable à une catastrophe	73
Notes de fin	81





Indonésie, 2019. La Croix-Rouge indonésienne (PMI), avec le soutien de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le financement de l'USAID, a aidé les communautés à se préparer et à prévenir la propagation des maladies par l'entremise du programme de préparation aux épidémies et aux pandémies. En se concentrant sur l'ouest de Java, le centre de Java, Banten et Bali, PMI travaille avec les gouvernements, les communautés, les intervenants locaux et les partenaires humanitaires afin de se préparer et de réagir collectivement face aux épidémies.

INTRODUCTION

A. Contexte

Dans 192 pays du monde, il y a une société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge établie sur la base d'une loi nationale sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge (**Loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge**). Bien que ce guide utilise le terme de Loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge, la législation sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge d'un pays n'est pas nécessairement appelée une 'loi' mais peut plutôt être intitulée un décret, une ordonnance, un règlement, une charte ou un projet de loi. De même, un pays peut avoir une série de lois sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge, les lois ultérieures complétant ou remplaçant les lois antérieures.

Les lois sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge doivent être distinguées des statuts de la Société nationale qui sont un document juridique interne élaboré par une Société nationale pour traiter des questions telles que son leadership, ses membres et sa structure organisationnelle. Outre ses lois et statuts sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge, la base juridique d'une Société nationale peut inclure des lois sectorielles, c'est-à-dire des lois qui se rapportent à un secteur d'activité spécifique comme une loi sur la santé publique ou une loi sur la gestion des risques de catastrophe.

Le mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (le Mouvement) reconnaît depuis longtemps l'importance des lois sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge fortes et modernes et des statuts de la Société nationale. En 2011, le Conseil des délégués a adopté la Résolution 4, qui a encouragé les Sociétés nationales à poursuivre le dialogue avec leurs autorités nationales en vue de renforcer leur base juridique en droit interne par des lois de haute qualité sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge, afin de formaliser leur rôle d'auxiliaire et leur capacité à opérer conformément aux Principes fondamentaux¹. Ce même appel à l'action a été réitéré dans la résolution 4 de la 31e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale)².

La Commission conjointe pour les statuts³ est chargée d'aider les Sociétés nationales à renforcer leur base juridique, en mettant un accent particulier sur les statuts des Sociétés nationales et des lois sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge. La Commission conjointe pour les statuts évalue la

conformité des projets de statuts ou des statuts modifiés aux normes [des Lignes directrices relatives aux statuts des Sociétés nationales](#), 2018. Elle évalue la conformité des projets de lois sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge avec la *Loi type sur la reconnaissance des Sociétés nationales (Loi type sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge)*. [L'annexe 1](#) de ce guide est la Loi type sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge.

A ce jour, l'importance des lois sectorielles pour le rôle auxiliaire des Sociétés nationales n'a pas fait l'objet d'une attention particulière. Les lois sectorielles peuvent, toutefois, jouer un rôle important en soutenant et en permettant aux Sociétés nationales à servir d'auxiliaires à leurs pouvoirs publics. Les lois sectorielles peuvent attribuer des rôles et des responsabilités spécifiques aux Sociétés nationales dans des domaines tels que la santé, la migration, la gestion des risques de catastrophe et le bien-être social. De même, elles peuvent prévoir que les Sociétés nationales participent aux principaux organes de coordination et de décision dans ces domaines.

B. Objectif et portée de ce guide

L'objectif de ce guide est de fournir des conseils pratiques aux Sociétés nationales sur la manière de renforcer leur rôle d'auxiliaire par le biais de la législation, des politiques, des plans et des accords nationaux. Chacun de ces types d'instruments a des caractéristiques et des fonctions différentes, qui sont abordées dans [le chapitre trois](#). Ce guide se concentre particulièrement sur les lois, les politiques, les plans et les accords sectoriels. Il se focalise également sur les **facilités juridiques**, c'est-à-dire les droits et les exemptions juridiques spéciaux qui permettent aux Sociétés nationales de réaliser leurs activités de façon plus efficace et plus efficiente.

Ce guide se concentre principalement sur la manière dont les lois, les politiques, les plans et les accords peuvent renforcer le rôle d'auxiliaire dans des secteurs tels que la gestion des risques de catastrophe, la santé, la migration et le bien-être social. Le guide ne traite pas de la manière de renforcer le rôle d'auxiliaire dans le contexte d'un conflit armé ou dans d'autres situations de violence; des orientations sur ce sujet sont fournies par le Cadre pour un accès plus sûr élaboré par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Le guide n'aborde pas également les statuts des Sociétés nationales; des orientations sur ce sujet sont fournies par le [Lignes directrices relatives aux statuts des sociétés nationales](#), 2018.



République démocratique du Congo, 2019. La Croix-Rouge de la République démocratique du Congo travaille en étroite collaboration avec des personnes comme Chace Evariste, vice-président de l'association de motards, dans le cadre de la réponse face à Ebola afin d'améliorer la façon de travailler et de s'engager auprès des communautés et d'aider à lutter contre la propagation du virus. © Corrie Butler / FICR

C. Contenu de ce guide

La structure et le contenu de ce guide sont les suivants.

Le **premier chapitre** offre un bref rappel sur le rôle d'auxiliaire. Il décrit la signification du rôle d'auxiliaire et d'où il vient. Il examine également les rôles et responsabilités respectifs des Sociétés nationales ainsi que de leurs pouvoirs publics.

Le **deuxième chapitre** se concentre sur les lois sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge. Il examine les principaux éléments de la loi type sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge, ainsi que trois éléments supplémentaires qui peuvent être inclus dans une loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge. Ce chapitre se termine par une série de questions d'évaluation qui peuvent être utilisées à identifier les domaines dans lesquels une loi existante sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge pourrait être améliorée.

Le **chapitre trois** se focalise sur la manière dont les lois, les politiques, les plans et les accords sectoriels peuvent renforcer le rôle d'auxiliaire des Sociétés nationales dans les domaines de la santé, de la gestion des risques de catastrophe, de la migration et du bien-être social. Il se concentre sur deux mécanismes clés: (a) la répartition claire des rôles et des responsabilités; et (b) la participation garantie aux organes de coordination et de décision. Ce chapitre se termine également par une série de questions d'évaluation.

Le **chapitre quatre** se concentre sur les facilités juridiques susceptibles d'aider les Sociétés nationales à jouer leur rôle d'auxiliaire de manière plus efficace et plus efficiente. Il traite des facilités juridiques liées: (a) au personnel et aux volontaires; (b) aux impôts; (c) au financement; (d) à l'accès et à la liberté de mouvement; et (e) aux biens, au matériel, à l'équipement et au personnel liés aux catastrophes. Ce chapitre se termine également par une série de questions d'évaluation.

Le **chapitre cinq** décrit un processus que les Sociétés nationales peuvent suivre afin de plaider en faveur du renforcement de leur rôle d'auxiliaire par le biais de lois, de politiques, de plans et d'accords nationaux. Le chapitre cinq comprend également des études de cas de Sociétés nationales qui ont plaidé avec succès pour renforcer leur rôle d'auxiliaire dans le droit interne.

[L'annexe 2](#) de ce guide fournit une liste complète des questions d'évaluation des chapitres deux, trois et quatre.



Ce guide est accompagné d'un cours de formation en ligne de 30 minutes sur la plateforme d'apprentissage de la FICR. Le cours en ligne, intitulé **Renforcer le rôle d'auxiliaire par la loi et la politique**, offre un aperçu de haut du contenu de ce Guide.

D. Recherche à la base de ce guide

Ce guide s'appuie sur les résultats d'une collection de 30 cartographies au niveau des pays commandées par le Programme du droit relatif aux catastrophes de la FICR (les **Cartographies de pays**), ainsi que sur des recherches supplémentaires dans d'autres pays. Chaque cartographie de pays se concentre sur la façon dont le rôle auxiliaire d'une Société nationale se reflète dans les lois, politiques, plans et accords nationaux. Les 30 pays qui ont été cartographiés à ce jour sont: l'Australie, l'Afghanistan, le Bangladesh, la Colombie, l'Équateur, la Finlande, la Gambie, l'Irlande, la Jamaïque, le Laos, le Libéria, le Malawi, la Mongolie, le Népal, le Nigéria, la Norvège, le Pakistan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Seychelles, la Sierra Leone, l'Espagne, les Îles Salomon, le Pérou, la Pologne, le Rwanda, le Soudan du Sud, le Sri Lanka, l'Ouganda, le Royaume-Uni et la Zambie (**les pays de l'échantillon**). Le Programme du droit relatif aux catastrophes continue à effectuer les cartographies des rôles d'auxiliaires et invite les Sociétés nationales qui souhaitent entreprendre une cartographie à manifester leur intérêt.





Bangladesh, 2020. Les personnes qui ont vécu dans les camps de déplacés et les communautés d'accueil locales de Cox's Bazar ont connu les pires situations depuis le début du COVID 19. Dans le cadre de la réponse le 31 décembre 2020 et avec le soutien de la FICR et de la Croix-Rouge américaine, le Croissant-Rouge du Bangladesh (BDRCS) a terminé de fournir de l'argent à 1 200 familles au sein de la communauté d'accueil de Cox's Bazar qui a été touchée par le COVID19 dans le cadre de la réduction des risques de catastrophes (DRR). Le BDRCS soutient les communautés locales et déplacées et les traite de manière égale. Les personnes ont reçu 5 500 BDT (64 USD) chacun.

CHAPITRE UN

UN RAPPEL SUR LE RÔLE D'AUXILIAIRE

Le rôle d'une Société nationale comme "auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire" est au cœur même de son identité. C'est une caractéristique unique et déterminante, qui distingue la Société nationale des autres organisations de son pays. Ce chapitre fournit un bref rappel sur le rôle d'auxiliaire en répondant à quelques questions courantes⁴.

A. Quel est le rôle d'auxiliaire?

En bref, le rôle d'auxiliaire d'une Société nationale est de soutenir ses pouvoirs publics en complétant ou en remplaçant les services humanitaires publics, tout en agissant en conformité avec les Principes fondamentaux, en particulier la neutralité et l'indépendance. La résolution 2 de la 30^e Conférence internationale décrit comme suit le rôle d'auxiliaire et la relation particulière qu'il implique entre une Société nationale et ses pouvoirs publics:

Les pouvoirs publics et les Sociétés nationales, en tant qu'auxiliaires, jouissent d'un partenariat spécifique et distinct, impliquant des responsabilités et des avantages mutuels, et fondé sur les lois internationales et nationales, dans lesquelles les pouvoirs publics nationaux et la Société nationale conviennent des domaines dans lesquels la Société nationale complète ou substitue les services humanitaires publics; la Société nationale doit être en mesure de fournir ses services humanitaires à tout moment conformément aux Principes fondamentaux, en particulier ceux de neutralité et d'indépendance, et à ses autres obligations en vertu des Statuts du Mouvement, tels que convenus par les États lors de la Conférence internationale⁵.

B. D'où vient le rôle d'auxiliaire?

Le rôle auxiliaire remonte à la fondation du Mouvement au XIX^e siècle. Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont été créées à l'origine pour fournir une assistance médicale aux blessés de guerre, en soutien aux services médicaux militaires de leurs pays. Aujourd'hui, les Sociétés nationales sont reconnues en tant qu'auxiliaires de leurs pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, en temps de guerre comme en temps de paix. Au cours des dernières décennies, les résolutions de la Conférence internationale ont précisé sur la signification du rôle auxiliaire, en particulier la résolution 2 de la 30^e Conférence internationale et la résolution 4 de la 31^e Conférence internationale⁶. Ces résolutions sont reproduites intégralement dans [l'annexe 3](#) et [l'annexe 4](#) de ce guide.

C. Pourquoi la reconnaissance du rôle auxiliaire est une condition à la création d'une Société nationale?

La Commission conjointe pour les statuts est chargée d'évaluer les demandes de reconnaissance des nouvelles Sociétés nationales par le CICR et pour l'admission à la FICR. Il existe 10 conditions de reconnaissance qui sont établies par l'article 4 des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (**Statuts du Mouvement**). L'une des conditions est qu'une Société nationale doit être "dûment reconnue par le gouvernement légal de son pays sur la base des Conventions de Genève et de la législation nationale en tant que société d'aide volontaire, auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire"⁷. Cela signifie que la reconnaissance du rôle d'auxiliaire est une condition à la création d'une Société nationale.

D. Quels sont les rôles et devoirs respectifs d'une Société nationale et de ses autorités publiques?

Les **rôles** respectifs d'une Société nationale et de ses autorités publiques sont les suivants:

- il est de la responsabilité principale des autorités publiques de fournir une assistance humanitaire aux personnes vulnérables sur leur territoire; et
- l'objectif principal de la Société nationale en tant qu'auxiliaire des autorités publiques dans le domaine humanitaire est de les compléter dans l'exécution de cette responsabilité⁸.

Les **devoirs** respectifs d'une Société nationale et des pouvoirs publics sont les suivants:

- la Société nationale a le devoir d'examiner sérieusement toute demande de ses pouvoirs publics de mener des activités humanitaires dans le cadre de son mandat;
- les pouvoirs publics doivent s'abstenir de demander à la Société nationale d'effectuer des activités qui sont en conflit avec les Principes fondamentaux, les Statuts du Mouvement ou sa mission; et
- la Société nationale a le devoir de refuser une telle demande et les autorités publiques doivent respecter de telles décisions prises par la Société nationale⁹.

Les rôles et les devoirs ci-dessus découlent des Statuts du Mouvement et de la Résolution 2 de la 30^e Conférence internationale¹⁰. Ils sont conformes à la résolution 55(I) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 19 novembre 1946¹¹.

E. Quel est le lien entre le rôle d'auxiliaire et le principe fondamental d'indépendance?

En tant qu'auxiliaires de leurs autorités publiques, les sociétés nationales sont chargées de compléter ou de remplacer les services humanitaires publics. En pratique, cela signifie que les Sociétés nationales développent souvent des relations de travail étroites avec leurs pouvoirs publics et peuvent faire partie intégrante de la prestation de services humanitaires publics. Pourtant, il est important de noter que le rôle d'auxiliaire ne signifie pas que les Sociétés nationales sont subordonnées au gouvernement. Au contraire, les Sociétés nationales sont des organisations indépendantes guidées par leurs propres principes: les Principes fondamentaux.


Le maintien de l'indépendance exige que les Sociétés nationales résistent à toute pression ou ingérence des pouvoirs publics qui les empêcheraient d'adhérer aux Principes fondamentaux d'humanité, d'impartialité et de neutralité¹². En termes pratiques, cela signifie que les Sociétés nationales doivent refuser les demandes d'effectuer des activités qui sont en conflit avec les Principes fondamentaux. De même, les Sociétés nationales poursuivent des activités qui aident les groupes les plus vulnérables de la société, même lorsque ces activités n'ont pas été demandées ou soutenues par les autorités publiques.

Rester indépendant n'est pas toujours facile. Pour plus d'informations sur la manière de maintenir l'indépendance, les Sociétés nationales peuvent se référer aux [Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge: éthique et outils d'action humanitaire](#).

F. Est-ce que le plaidoyer est compatible avec le principe fondamental de neutralité?

Le principe de neutralité exige que les Sociétés nationales ne prennent pas parti dans les hostilités ou ne s'engagent pas dans des controverses de nature politique, raciale, religieuse ou idéologique. Le principe de neutralité est parfois perçu comme un défi à la défense des droits, mais il ne devrait pas l'être. Les Sociétés nationales peuvent entreprendre des actions de plaidoyer tant qu'elles sont guidées par les Principes fondamentaux et conforme à ceux-ci, en particulier les principes d'humanité et d'impartialité¹³. En d'autres termes, les Sociétés nationales peuvent entreprendre un plaidoyer pour autant qu'il soit: guidé par leurs engagements à prévenir et à atténuer la souffrance humaine où qu'elle se trouve, à protéger la vie, la santé et à assurer le respect de l'être humain (c'est-à-dire le principe d'humanité); et guidé uniquement par les besoins et donnant la priorité aux cas de détresse les plus urgents (c'est-à-dire le principe d'impartialité)¹⁴.





Uganda, 2018. Dr Kasumba Joseph, officier du CP3 pour la Société de la Croix-Rouge de l'Ouganda. Grâce au vaste réseau de bénévoles communautaires de la Croix-Rouge de l'Ouganda, un puissant système de surveillance a été mis en place, en collaboration avec d'autres acteurs et le ministère de la Santé. Ce système aide à arrêter la propagation du virus Ebola en détectant les épidémies avant qu'elles ne surviennent.

CHAPITRE DEUX

LOI SUR LA CROIX-ROUGE OU LE CROISSANT-ROUGE

Ce chapitre est concentré à la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge (**Loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge**), c'est-à-dire une loi qui établit la Société nationale d'un pays, reconnaît son rôle d'auxiliaire et aborde toute une série d'autres questions fondamentales. Bien que ce guide utilise le terme de loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge, la législation d'un pays peut ne pas être intitulée une 'loi' mais plutôt être intitulée un décret, une ordonnance, une charte ou projet de loi. De même, un pays peut avoir une série de lois sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge, les lois ultérieures complétant ou remplaçant les lois antérieures.

La **loi type sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge** est un outil qui peut guider les Sociétés nationales à élaborer ou à mettre à jour leur loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge conformément aux normes convenues par le Mouvement. Elle contient des exemples de clauses qui traitent des questions fondamentales pour une Société nationale, y compris quatre exemples de clauses qui sont des éléments essentiels d'une loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge. Les éléments fondamentaux découlent des conditions de reconnaissance d'une Société nationale établie par les Statuts du Mouvement.

La section A de ce chapitre traite des principes fondamentaux de la loi type sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge, tandis que la section B aborde trois éléments supplémentaires qui peuvent être inclus dans une loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge. La section C contient une liste de questions d'évaluation que les Sociétés nationales peuvent utiliser pour évaluer leur loi en vigueur sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge et identifier les domaines d'amélioration potentiels.

A. Principaux éléments de la loi-type sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge

1. Relations entre la Société nationale et les autorités publiques de son pays

Une loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge devrait contenir des dispositions régissant les relations entre la Société nationale et les autorités publiques de son pays. Ces dispositions devraient: (a) reconnaître le rôle auxiliaire de la Société nationale; (b) reconnaître le statut de la Société nationale en tant que seule Société nationale dans le pays; et (c) exiger que les autorités publiques respectent *à tout moment* l'adhésion de la Société nationale aux Principes fondamentaux. La loi-type sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge fournit trois exemples de clauses à cet effet. Ces trois clauses constituent trois des quatre éléments essentiels d'une loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge.

1.2

La Société est une société de secours volontaire, auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, reconnue et autorisée en vertu des Conventions de Genève (et de leurs Protocoles additionnels) pour prêter concours aux services médicaux des forces armées en période de conflit armé.

1.3

La Société est la seule Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge en (nom du pays). Elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de (nom du pays).

1.5

Les pouvoirs publics respectent en tout temps l'observation par la Société des Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge comme l'exige la résolution 55 (1) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Droit de la Société nationale d'agir en tout temps conformément à ses Statuts

De bons statuts sont essentiels pour une Société nationale forte. Ils décrivent l'identité de la Société nationale, y compris ce qu'elle a l'intention de faire pour répondre aux besoins humanitaires, identifier ses parties prenantes et ses dirigeants, et décrivent ses structures de gouvernance et de gestion. Ils garantissent la transparence sur la répartition du pouvoir au sein de l'organisation et contribuent à préserver l'intégrité de la Société nationale. Les statuts de la Société nationale sont adoptés par l'organe de gouvernance le plus élevé de la Société nationale (Assemblée générale ou similaire), sont le produit d'une contribution et d'un examen approfondie de la gouvernance, et ne peuvent donc pas être modifiés à court terme. Pour toutes ces raisons, la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge devrait permettre à la Société nationale d'agir en tout temps conformément à ses Statuts. L'article 2.2 de la loi-type sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge est l'exemple d'une clause à cet effet. Il s'agit du quatrième des quatre éléments essentiels à une loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge.

2.2

La Société agit en tout temps conformément à ses statuts (Constitution, règlements) adoptés par le (organe compétent de la Société).

3. Personnalité juridique

Pour fonctionner, une Société nationale doit avoir 'une personnalité juridique', ce qui signifie qu'elle doit être une entité distincte qui est capable d'accomplir des actes juridiques en son propre nom. C'est ce que l'on appelle généralement, 'constitution', par laquelle une Société nationale devient une 'personne morale'. Dans la plupart des pays, il existe différents types de personnes morales conçues à des fins diverses, et il existe souvent un type spécifique de personnes morales conçu pour les organisations à but non lucratif.

La loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge devrait englober la Société nationale. La Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge peut également spécifier le type de personne morale de la Société nationale et les types d'actes juridiques qu'elle est habilitée à accomplir, tels que la conclusion de contrats et l'acquisition de biens¹⁵. Les articles 2.1 et 5.1 de la Loi-type sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge sont des exemples de clauses à cet effet.

2.1 La Société est une personne morale dotée d'une personnalité juridique.

5.1 La Société, dans les limites fixées par son objet et de ses fonctions, peut acquérir, posséder, aliéner et administrer tout bien comme elle le juge utile. Elle peut accepter tous apports d'immeubles à titre d'affectation ou de jouissance.



Turquie, 2020. La nouvelle aventure culinaire de la réfugiée syrienne Houda Al-Fadil a commencé lorsque Houda s'est inscrit à un cours de cuisine turque traditionnelle offert dans un centre communautaire géré par la Société du Croissant-Rouge turc, financé en partie par des fonds de l'Union européenne et exploité dans le cadre d'un partenariat avec la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR). © Elif Irmak Erkek / Croissant-Rouge turc



Kenya, 2019. La Croix-Rouge du Kenya, avec le soutien de la FICR et un financement de l'USAID, aide les communautés à préparer et à prévenir la propagation de maladies, comme l'anthrax, en s'assurant que les cas sont détectés tôt dans la communauté avant qu'elles ne deviennent une épidémie. © Corrie Butler / FICR

4. Objet, mission ou but

La loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge devrait contenir une disposition établissant l'objet de la Société nationale, qui peut également être appelé sa 'mission' ou son 'but'. L'article 3.1 de la loi-type sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge est un exemple de clause qui peut être utilisé pour décrire l'objet d'une Société nationale.

3.1

Outre le concours prêté aux services médicaux des forces armées en période de conflit armé, l'objet de la Société est de prévenir et d'atténuer les souffrances humaines en toute impartialité, sans discrimination de nationalité, race, sexe, croyances religieuses, classe ou opinions politiques.

Les Sociétés nationales qui souhaitent inclure une description plus détaillée de leur objet devraient envisager d'adopter le libellé utilisé pour décrire la mission du Mouvement dans le préambule des Statuts du Mouvement. A juste propos, le préambule déclare que la mission du Mouvement est:

de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes; de protéger la vie et la santé et de faire respecter la personne humaine, en particulier en temps de conflit armé et dans d'autres situations d'urgence; d'œuvrer à la prévention des maladies et au développement de la santé et du bien-être social; d'encourager l'aide volontaire et la disponibilité des membres du Mouvement, ainsi qu'un sentiment universel de solidarité envers tous ceux qui ont besoin de sa protection et de son assistance.

Ce libellé du préambule peut être directement importé dans la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge pour décrire l'objet de la Société nationale.

5. Obligations de la Société nationale en tant que composante du Mouvement et membre de la FICR

Le statut d'une Société nationale en tant que composante du Mouvement et membre de la FICR comporte plusieurs obligations. Cela signifie que la Société nationale doit adhérer aux Principes fondamentaux, aux statuts du Mouvement, à la constitution de la FICR, aux décisions de l'assemblée générale de la FICR et du Conseil d'administration, ainsi qu'aux résolutions adoptées par la Conférence internationale et le Conseil des délégués. En conséquence, la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge devrait contenir d'une disposition reconnaissant que la Société nationale s'acquittera de ses obligations en tant que composante du Mouvement et membre de la FICR. L'article 4 de la loi-type sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge est un exemple de clause à cet effet.

4

La Société respecte ses obligations en sa qualité de composante du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de membre de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

6. Protection de l'emblème

Le Mouvement a trois emblèmes distinctifs: une croix rouge, un croissant rouge ou un cristal rouge sur fond blanc. L'utilisation des emblèmes est régie par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, ainsi que par le Règlement sur l'utilisation de l'emblème de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge par les Sociétés nationales (le **Règlement sur l'emblème**)¹⁶.

Dans plusieurs pays, l'utilisation des emblèmes est régie par une loi distincte et spécifique sur l'emblème. Le CICR a élaboré une loi-type sur les emblèmes, qui peut guider l'élaboration ou la révision d'une loi sur les emblèmes, ou d'un chapitre particulier sur les emblèmes dans la loi sur la CR/CR. On recommande que les gouvernements adoptent des dispositions juridiques détaillées sur l'utilisation des emblèmes conformément à la loi-type sur les emblèmes¹⁷.

Lorsqu'il n'est pas possible d'adopter des dispositions détaillées sur l'utilisation de l'emblème, la protection juridique minimale de l'emblème à inclure dans la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge est une disposition qui: autorise la Société nationale à utiliser comme son emblème une croix/croissant/cristal rouge sur fond blanc conformément aux Conventions de Genève et au Règlement sur l'utilisation de l'emblème; interdire toute autre utilisation de l'emblème; et prévoir des sanctions en cas d'utilisation abusive de l'emblème¹⁸. L'article 6 de la loi-type sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge est un exemple de clause qui assure cette protection juridique minimale de l'emblème.

6.1

La Société est autorisée à utiliser pour emblème (une croix /un croissant /un cristal) rouge sur fond blanc à toutes les fins prévues par la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, conformément aux Conventions de Genève de 1949, à la présente loi et au Règlement sur l'usage de l'emblème par les Sociétés nationales adopté par la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

6.2

Tout usage de l'emblème (la croix /le croissant /le cristal) rouge autre que ceux prévus aux termes des Conventions de Genève de 1949 ou du paragraphe 1, est interdit et sera réprimé par (une sanction pénale) (conformément à la disposition pertinente du Code pénal ou de la loi spécifique sanctionnant l'usage abusif de l'emblème).



Mozambique, 2019. Les techniciens de la Croix-Rouge italienne ont installé un camp de base à Beira, au Mozambique, un mois après le passage du cyclone Idai. © Croix-Rouge italienne

7. Exonération fiscale et financement

La loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge devrait traiter de l'exonération fiscale et du financement de la Société nationale. Plus précisément, elle devrait idéalement accorder à la Société nationale et à ses donateurs une large exemption fiscale, et fournir une garantie de financement pour les activités que le gouvernement confie à la Société nationale. Les articles 5.4, 5.5 et 5.6 de la loi-type sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge traitent de ces sujets importants.

5.4

Les avoirs de la Société, notamment ses ressources financières et ses biens immobiliers, ainsi que le bénéfice de ses activités générant des revenus, sont exonérés de taxes et impôts.

5.5

Les dons faits à la Société par tout particulier ou personne morale bénéficient d'une exonération fiscale.

5.6

Les pouvoirs publics constituent des provisions pour couvrir le coût de tout service ou activité dont ils pourraient charger la Société dans le cadre de son objet et de ses attributions. Les conditions de la mise en œuvre de ces services ou activités sont énoncées dans des accords conclus entre la Société et les pouvoirs publics compétents.

Dans la pratique, les types d'exonération fiscale et de financement accordés aux Sociétés nationales par le gouvernement varient considérablement. Ce sujet est abordé en détail au [chapitre quatre \(facilités juridiques\)](#).

B. Éléments supplémentaires à inclure dans une loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge

La section A se concentre sur les principaux éléments de la loi-type sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge. Bien qu'une loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge complètement conforme à la loi-type constitue une base juridique solide pour une Société nationale, il y a trois éléments supplémentaires qu'une Société nationale pourrait souhaiter d'inclure: (1) une définition du rôle auxiliaire ainsi qu'une description des rôles et des obligations respectifs de la Société nationale et de ses pouvoirs publics; (2) une description de haut niveau et non-exhaustive des principales activités de la Société nationale; et (3) les facilités juridiques qui permettront à la Société nationale de mener ses opérations de manière efficace et efficiente. Ces éléments supplémentaires sont examinés ci-dessous.

1. Définition du rôle d'auxiliaire, des rôles et obligations correspondants

Comme indiqué dans la section A ci-dessus, la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge doit reconnaître la Société nationale comme auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire. Afin de promouvoir la compréhension du rôle auxiliaire, les Sociétés nationales peuvent inclure une définition du rôle d'auxiliaire dans leur loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge, ainsi qu'une description des rôles et des obligations respectifs de la Société nationale et de leurs pouvoirs publics. Ce faisant, les Sociétés nationales doivent s'appuyer sur le libellé de la résolution 2 de la 30^e Conférence internationale.

Pour une **définition** du rôle d'auxiliaire, la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge peut utiliser le libellé suivant de la résolution 2:

un partenariat spécifique et distinct, impliquant des responsabilités et des avantages mutuels, et fondé sur les lois internationales et nationales, dans lesquelles les pouvoirs publics nationaux et la Société nationale conviennent des domaines dans lesquels la Société nationale complète ou remplace les services humanitaires publics.



Kirghizistan, 2017. La Société du Croissant-Rouge du Kirghizistan distribue à domicile des repas et de la nourriture aux bénéficiaires du programme d'aide. © Daniele Aloisi

Pour une description des **rôles et responsabilités** respectifs de la Société nationale et des pouvoirs publics, la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge utilise le libellé suivant de la résolution 2:

- il incombe au premier chef aux pouvoirs publics de fournir une assistance humanitaire aux personnes vulnérables sur leur territoire;
- le but principal des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire est de leur apporter concours dans l'exercice de cette responsabilité¹⁹.
- les Sociétés nationales ont le devoir d'examiner sérieusement toute demande de leurs pouvoirs publics de mener des activités humanitaires dans le cadre de leur mandat;
- les pouvoirs publics doivent s'abstenir de demander à la Société nationale de mener des activités qui sont en conflit avec les Principes fondamentaux, les statuts du Mouvement ou de sa mission; et
- les Sociétés nationales ont le devoir de refuser une telle demande et les pouvoirs publics doivent respecter les décisions des Sociétés nationales²⁰.

2. Mandat juridique sur les activités clés

Comme indiqué dans la section A ci-dessus, la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge devrait contenir une description de l'objet de la Société nationale, elle peut également être appelée sa 'mission' ou son 'but'. En outre, la Société nationale pourrait souhaiter inclure une disposition décrivant ses principales activités en vue de créer un mandat juridique pour lui permettre de réaliser ces activités. La description des activités de la Société nationale dans la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge devrait être assez générale, pour éviter qu'elle devienne obsolète. Des détails plus spécifiques sur les activités de la Société nationale peuvent être inclus dans les lois, les politiques, les plans et les accords sectoriels, comme indiqué dans le [chapitre trois](#) ci-dessous. De plus, la description des principales activités de la Société nationale ne devrait pas être exhaustive, afin de lui permettre de réaliser de nouvelles activités conformes à son objet et aux Principes fondamentaux.

Il existe de nombreux exemples de lois sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge qui créent un mandat juridique pour les activités clés d'une Société nationale par le biais d'une disposition contenant une description ou une liste de haut niveau de ces activités. Quelques exemples sont fournis ci-dessous.

Argentine

En **Argentine**, la loi sur la Croix-Rouge identifie 16 activités que la Croix-Rouge argentine est autorisée à exercer, dont quatre activités qu'elle exerce en sa qualité d'auxiliaire²¹. Par exemple, l'une des quatre activités auxiliaires est la "réduction des risques et la préparation des communautés et des institutions aux urgences et aux catastrophes, ainsi que l'organisation des secours aux victimes". Cela donne à la Croix-Rouge argentine un mandat juridique fort pour la gestion des risques de catastrophe. La loi sur la Croix-Rouge prévoit notamment que la Croix-Rouge argentine peut également mener d'autres activités conformes à son objet, ce qui lui permet d'adapter ses activités à l'évolution des besoins humanitaires²².

Finlande

En **Finlande**, le décret présidentiel sur la Croix-Rouge finlandaise contient une liste de 18 activités clés à entreprendre par la Croix-Rouge finlandaise, notamment la fourniture de "services de premiers secours et de formation" ainsi que des "services de transfusion sanguine conformément à la loi sur les services sanguins"²³. Il est important de noter que le décret prévoit que la Croix-Rouge finlandaise peut "prendre d'autres mesures qui favorisent ou soutiennent" son objectif, ce qui donne à la Croix-Rouge finlandaise la flexibilité nécessaire d'entreprendre de nouvelles activités en réponse à l'évolution des circonstances.

Mongolie

En **Mongolie**, la loi sur la Croix-Rouge contient une liste de 10 "fonctions" de la Société de la Croix-Rouge mongole (**MRCS**). Chaque fonction est décrite à un niveau élevé mais aussi de manière suffisamment détaillée pour créer un mandat juridique clair de la MRCS. Par exemple, l'une des fonctions est de "organiser des activités de prévention des catastrophes, d'assurer la préparation, l'atténuation des risques et le relèvement, de fournir des services de secours d'urgence à la population et d'éduquer la population sur la manière de réagir aux catastrophes"²⁴. Cela donne à la MRCS un mandat juridique clair en ce matière de gestion des catastrophes.

Tadjikistan

Au **Tadjikistan**, la loi sur la Croix-Rouge contient une liste de 16 activités menées par la Société de la Croix-Rouge du Tadjikistan (**RCST**), notamment: l'aide aux personnes touchées par des situations d'urgence en coordination avec le Comité pour les situations d'urgence et la défense civile; organisation de la réception, du stockage et de la distribution de l'aide humanitaire; et la création d'un service de recherche afin de retrouver les personnes disparues et rétablir les liens entre les membres de la famille séparés²⁵. La liste des activités de la RCST n'est pas exhaustive, car la loi prévoit que la RCST accomplit d'autres tâches découlant des principes fondamentaux du Mouvement²⁶.

3. Facilités juridiques

Le terme ‘facilités juridiques’ fait référence aux droits juridiques spéciaux qui sont accordés à une organisation spécifique (ou à une catégorie d’organisations) pour lui permettre de mener ses opérations de manière efficace et efficiente. Les facilités juridiques peuvent prendre la forme de droits positifs ou de droits (c’est-à-dire de faire ou d’avoir une chose particulière), d’une exemption à une loi qui autrement s’appliquerait, ou d’un accès à des processus règlementaires simplifiés et accélérés. Voici quelques exemples de types de facilités juridiques qui peuvent être inclus dans la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge:

- un **droit juridique** de circuler librement dans tout le pays et d’accéder à tout moment aux populations vulnérables;
- une **garantie légale** de soins médicaux financés par le gouvernement et/ou une assurance pour les volontaires;
- une **responsabilité juridique** limitée pour le personnel et/ou les bénévoles en cas d’interventions d’urgence ou de fourniture de premiers soins; et
- **l’exonération** des droits de douane, taxes, tarifs ou redevances gouvernementales pour l’importation de produits de secours.

La liste ci-dessus ne fournit que quelques exemples des types de facilités juridiques qui peuvent être incluses dans la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge. Le sujet des moyens juridiques est traité dans le [chapitre quatre](#), qui examine de nombreux autres types de moyens juridiques pour les Sociétés nationales.

Les moyens juridiques peuvent être donnés à une Société nationale par sa loi sur la Croix-Rouge ou Croissant-Rouge ou par ses lois sectorielles. Par exemple, l’exemption fiscale peut être accordée à une Société nationale par sa loi sur la Croix-Rouge ou Croissant-Rouge et/ou par une loi fiscale. Dans certains cas, des facilités juridiques peuvent même être fournies à une Société nationale par l’intermédiaire d’une lettre ministérielle. Par exemple, un ministre des douanes peut avoir le pouvoir d’accorder à une Société nationale une exemption des droits de douane sans avoir à prendre une ordonnance ou un décret. Dans ce cas, une lettre du ministre indiquant que la Société nationale est exonérée de droits de douane peut suffire.

Les moyens juridiques peuvent être très précieuses à une Société nationale, qu’ils soient par une loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge, une loi sectorielle ou une lettre ministérielle. Pourtant, l’inclusion de moyens juridiques dans la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge peut avoir des avantages importants.

- **Premièrement**, lorsque les moyens juridiques sont inclus dans la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge, ils peuvent s’appliquer à *toutes les activités* de la Société nationale (selon le libellé de la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge). En revanche, lorsque les moyens juridiques sont inclus dans une loi sectorielle, en général ils sont limités aux situations ou activités spécifiques visées par cette loi.
- **Deuxièmement**, lorsque les moyens juridiques sont inclus dans la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge, il est clair que la Société nationale a droit au moyen juridique. En revanche, lorsque des moyens juridiques sont inclus dans des lois sectorielles telles que les lois fiscales ou sur le volontariat, les Sociétés nationales peuvent avoir besoin de prouver qu’elles remplissent les critères pour bénéficier du moyen juridique (par exemple, être ‘une organisation sans but lucratif’ ou un ‘premier intervenant’).
- **Troisièmement**, lorsque les moyens juridiques sont inclus dans la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge, il est peu probable qu’ils soient révoqués ou modifiés. En effet, les lois sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge ne sont généralement pas modifiées souvent. En revanche, lorsque les moyens juridiques sont accordés par une lettre ministérielle, ils sont plus susceptibles d’être modifiés ou même révoqués, car les gouvernements et les ministres changent au fil du temps.

C. Questions d'évaluation

Cette section fournit une liste de question d'évaluation que les Sociétés nationales peuvent utiliser pour évaluer leurs lois sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge en vigueur et identifier les domaines potentiels d'amélioration. L'utilisation de ces questions d'évaluation est une étape préliminaire pour plaider auprès du gouvernement en faveur d'une base juridique plus solide, qui est examinée au [chapitre 5](#).

1. Est-ce que la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge:
 - a. reconnaît le rôle auxiliaire de la Société nationale;
 - b. contient une définition du rôle auxiliaire qui est conforme à la résolution 2 de la 30^e Conférence internationale;
 - c. décrit les rôles et les obligations de la Société nationale et des pouvoirs publics conformément à la résolution 2 de la 30^e Conférence internationale; et
 - d. exige des pouvoirs publics qu'ils respectent à *tout moment* l'adhésion de la Société nationale aux Principes fondamentaux?
2. Est-ce que la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge stipule que la Société nationale est la *seule* Société nationale dans le pays et exerce ses activités sur *l'ensemble du territoire* du pays?
3. Est-ce que la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge prévoit que la Société nationale agit à *tout moment* conformément à ses statuts?
4. Est-ce que la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge reconnaît que la Société nationale a des obligations légales en tant que composante du Mouvement et membre de la FICR?
5. Est-ce que la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge contient une disposition qui:
 - a. autorise la Société nationale à utiliser comme emblème une croix/croissant/cristal rouge sur un fond blanc conformément aux Conventions de Genève de 1949 et au Règlement relatif à l'emblème; et
 - b. interdit toute autre utilisation de l'emblème et prévoit des sanctions à son utilisation abusive?
6. Est-ce que la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge accorde une personnalité juridique à la Société nationale et, le cas échéant, précise quels actes juridiques (par exemple acquérir des biens, conclure des contrats) elle peut accomplir?
7. Est-ce que la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge contient une disposition qui décrit l'objet de la Société nationale conforme au préambule des statuts du Mouvement et à l'article 3.1 de la loi-type sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge?
8. Est-ce que la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge contient une disposition qui décrit les principales activités de la Société nationale à un niveau élevé mais de manière non-exhaustive?
9. Est-ce que la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge établit que le gouvernement financera les activités qu'il confie à la Société nationale?
10. Est-ce que la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge octroie une exemption fiscale générale à la Société nationale et à ses donateurs?





Mexique, 2018. La technicienne médicale d'urgence, Gabriela Estrada, a fourni des soins médicaux aux enfants dans une école après un tremblement de terre de magnitude 7,1 qui a frappé l'extérieur de la ville de Mexico.

CHAPITRE TROIS

LOIS, POLITIQUES, PLANS ET ACCORDS SECTORIELS

Ce chapitre se concentre sur la manière dont les lois, les politiques, les plans et les accords sectoriels peuvent renforcer le rôle auxiliaire des Sociétés nationales. Le chapitre comprend quatre sections. Pour fournir un contexte, la section A recense les types d'activités multiples et diverses que les Sociétés nationales réalisent en matière de santé, de gestion des risques de catastrophe, de bien-être social et de migration. La section B explique la différence entre les lois, les politiques, les plans et les accords, et examine comment ces instruments sont adaptés à différentes circonstances. La section C examine deux façons principales par lesquelles les lois, les politiques, les plans et les accords sectoriels peuvent renforcer le rôle auxiliaire. Elle met l'accent sur: (1) l'attribution claire des rôles et des responsabilités aux Sociétés nationales; et (2) la participation garantie des Sociétés nationales aux organes de coordination et de prise de décision. La section D contient une liste de questions d'évaluation qui peut être utilisée pour déterminer dans quelle mesure les lois, les politiques, les plans et les accords sectoriels existants reflètent et soutiennent le rôle auxiliaire d'une Société nationale.

A. Les activités variées des Sociétés nationales

Les Sociétés nationales sont unies à la fois par les Principes fondamentaux et par la mission décrite dans le préambule aux statuts du Mouvement. En outre, l'article 3(2) des statuts du Mouvement confie à toutes les Sociétés nationales les activités suivantes:

- coopérer avec les pouvoirs publics à la prévention des maladies, au développement de la santé et la lutte contre la souffrance humaine par leurs propres programmes dans des domaines tels que l'éducation, la santé et le bien-être social; et
- organiser, en liaison avec les pouvoirs publics, les opérations de secours d'urgence et d'autres services d'aide aux victimes des conflits armés, conformément aux Conventions de Genève, ainsi qu'aux victimes de catastrophes naturelles et d'autres cas d'urgence nécessitant une assistance.

Les activités susmentionnées sont énoncées à un haut niveau, ce qui donne aux Sociétés nationale une certaine flexibilité pour répondre aux besoins humanitaires particuliers de leurs pays. Dans la pratique, il y a une grande variété dans les activités spécifiques menées par les Sociétés nationales en matière de santé, de gestion des risques de catastrophes, de bien-être social et de migration. La cartographie par pays indiquent qu'une Société nationale peut effectuer une combinaison des types d'activités suivants:

en ce qui concerne la **santé**, les Sociétés nationales peuvent:

- gérer les banques de sang et/ou recruter des donateurs de sang non rémunérés;
- exploiter les services d'ambulance;
- fournir une formation en premiers secours et des services de premiers soins;
- fournir des soins à domicile et le transport des patients;
- entreprendre des projets visant à améliorer l'accès des communautés à l'eau et à l'assainissement;
- gérer des établissements de santé tels que des hôpitaux et des cliniques;
- mener des campagnes relatives à la prévention des maladies (y compris par la vaccination);
- soutenir la prévention, la préparation et la réponse aux flambées, aux épidémies et aux pandémies;
- fournir des services de santé mentale et de soutien psychosocial, en particulier en cas de crise;
- gérer des programmes visant à donner aux groupes vulnérables l'accès aux services de santé;

en ce qui concerne la **gestion des risques de catastrophe**, les Sociétés nationales peuvent:

- gérer au niveau communautaire des programmes de réduction des risques, d'adaptation aux changements climatiques et de préparation aux catastrophes;
- mettre en place un système d'alerte précoce ou aider à la diffusion d'alertes précoces et d'activité d'action précoce;
- participer à la planification d'urgence à tous les niveaux, de la communauté au niveau national;
- agir comme premier intervenant lors de catastrophes, en coordination avec les pouvoirs publics;
- gérer au niveau communautaire des programmes de secours et de redressement;

en ce qui concerne le **bien-être social**, les Sociétés nationales peuvent:

- mettre en place des programmes visant à lutter contre l'isolement social et la solitude des personnes qui n'ont de contact social adéquat;
- apporter un soutien aux personnes touchées par une myriade de problèmes sociaux, notamment le mariage forcé, l'exploitation par le travail, la traite des êtres humains et le chômage de longue durée;
- rétablir les liens familiaux en recherchant les personnes qui ont été séparées des membres de leurs familles en raison de la guerre, des catastrophes ou d'une migration;

en ce qui concerne les **migrations**, les Sociétés nationales peuvent:

- fournir des services humanitaires aux migrants vulnérables tout au long de leurs voyages;
- surveiller les centres de rétention d'immigrants et fournir des services aux personnes détenues dans ces établissements de détention;
- gérer des programmes pour les demandeurs d'asile, les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDI), qu'ils vivent dans des camps/établissements ou dans la communauté, afin de les aider à accéder à l'éducation, aux soins de santé, au logement et à l'emploi.

La liste d'activités ci-dessus n'est pas exhaustive. Les Sociétés nationales exercent de nombreuses autres activités qui ne sont pas énumérées ci-dessus.

Afin de remplir leur rôle d'auxiliaire dans la gestion des risques de catastrophe, les Sociétés nationales doivent constamment revoir et améliorer leur capacité de préparation et d'intervention. La préparation à une réponse efficace (PER) est une approche conçue pour être utilisée par les Sociétés nationales afin d'évaluer, de mesurer et d'analyser systématiquement les forces et les faiblesses de leurs systèmes de réponse en vue de les améliorer constamment. L'approche PER comprend une évaluation de la base juridique et politique des activités de gestion des risques de catastrophe des Sociétés nationales. Les questions d'évaluation à la fin de ce chapitre peuvent être utilisées dans cette partie de la PER.



Afghanistan, 2019. Journée mondiale du Croissant-Rouge célébrée par le Croissant-Rouge afghan, campagne de l'amour des bénévoles.
© Croissant-Rouge afghan

B. Lois, politiques, plans et accords sectoriels

Ce chapitre se concentre non seulement sur les lois sectorielles, mais aussi sur les politiques, les plans et les accords sectoriels. Chacun de ces instruments a des caractéristiques et des fonctions différentes.

Les lois

Les lois sont des règles contraignantes; elles créent des droits et des devoirs, qui peuvent souvent être appliquées par les tribunaux en cas de violation. Les lois se présentent sous diverses formes différentes telles que des lois, des règlements, des décrets et des ordonnances. Elles sont généralement prises par le parlement ou par de hauts fonctionnaires du gouvernement (par exemples, dans le cas d'un ordre ministériel ou d'un décret présidentiel).

Les politiques

Les politiques sont des documents officiels du gouvernement qui définissent la position globale d'un gouvernement sur une question particulière. Les politiques définissent généralement les objectifs, les stratégies et les mesures spécifiques que le gouvernement entend poursuivre à cet égard. Contrairement aux lois, les politiques ne sont normalement pas contraignantes. Les politiques peuvent se référer aux lois et s'appuyer sur des lois ou des plans, car ceux-ci peuvent faire partie de la stratégie de mise en œuvre des politiques du gouvernement.

Les plans

Les plans sont des documents officiels du gouvernement qui énoncent des mesures ou des actions pratiques qu'un gouvernement a l'intention de mettre en œuvre. Les plans sont souvent utilisés afin de définir les mesures que le gouvernement et les acteurs non gouvernementaux concernés prendront pour atténuer, préparer et répondre à une menace ou à un problème particulier (par exemple, plan de gestion de la sécheresse, plan d'intervention en cas de pandémie). Contrairement aux politiques, les plans contiennent souvent un niveau élevé de détails opérationnels ou techniques.

Les accords

Les accords se divisent en deux grandes catégories: contraignants et non contraignants. Un accord contraignant est appelé un contrat; à l'instar des lois, les contrats peuvent souvent être appliqués par les tribunaux s'ils sont violés. Les accords non contraignants sont souvent appelés des 'MoU', l'acronyme anglais de 'Memorandum of Understanding' (protocoles d'entente). Un MoU est utilisé lorsque les parties souhaitent enregistrer leur accord mais ne désirent pas, ou ne peuvent pas, prendre un engagement juridique les uns envers les autres.

Tous les types d'instruments ci-dessus ont le potentiel de renforcer le rôle d'auxiliaire des Sociétés nationales en clarifiant et en officialisant leurs rôles et responsabilités. Si les lois sectorielles peuvent offrir une base particulièrement solide aux activités des Sociétés nationales, il est important de noter qu'une loi sectorielle n'est pas toujours nécessaire. Dans de nombreux cas, une politique, un plan, un accord ou un protocole d'entente peut atteindre le résultat pratique dont une Société nationale a besoin. En outre, un accord ou un protocole d'entente (plutôt qu'une loi) est susceptible d'être une base plus appropriée à une activité que la Société nationale vient seulement de commencer, qui est très susceptible de changer ou qui est très spécifique à une situation particulière.



République dominicaine, 2017. Distribution de cerceaux par la Croix-Rouge dominicaine aux enfants de Ginandiana. © Catalina Martin-Chico / FIRCO

Dans certains cas, les besoins pratiques d'une Société nationale peuvent être satisfaits simplement par une lettre officielle du ministre compétent. Comme indiqué au chapitre deux, selon le système juridique local, une lettre ministérielle peut suffire à fournir à une Société nationale certaines facilités juridiques, telles qu'une exonération des droits de douane. De même, un ministre peut envoyer une lettre pour reconnaître officiellement les rôles et responsabilités d'une Société nationale dans un secteur particulier. Les lettres ministérielles sont donc un autre type d'instrument qui peut soutenir le rôle d'auxiliaire.

C. Deux mécanismes clés pour renforcer le rôle d'auxiliaire

Les lois, les politiques, les plans et les accords sectoriels peuvent renforcer le rôle d'auxiliaire de deux manières principales: premièrement, en définissant clairement les rôles et les responsabilités des Sociétés nationales; et deuxièmement, en prévoyant l'inclusion des Sociétés nationales dans les organes de décision ou de coordination sectoriels pertinents²⁷.

1. Rôles et responsabilités

Les lois, politiques, plans et accords sectoriels qui définissent clairement les rôles et les responsabilités des Sociétés nationales présentent de nombreux avantages. Cela donne aux Sociétés nationales un mandat clair et des précisions sur ce qu'elles sont tenues de faire ou ce qu'on attend d'elles. En retour, cela améliore leur capacité à s'engager dans une planification à long terme, à développer des connaissances et des compétences institutionnelles, et à plaider en faveur de facilités juridiques et de financement. Dans le contexte de l'intervention en cas de catastrophe, des rôles et des responsabilités clairs sont également essentiels pour éviter la confusion et le retard dans la fourniture d'une aide vitale²⁸.

Les lois, politiques, plans et accords sectoriels sont généralement accessible au public et susceptibles d'être consultés par d'autres acteurs et parties prenantes concernés. En conséquence, par rapport aux accords, ces instruments peuvent apporter quelques avantages supplémentaires: ils peuvent clarifier la manière dont les rôles et les responsabilités des Sociétés nationales sont liés à ceux d'autres acteurs (gouvernementaux et non gouvernementaux); et ils peuvent également sensibiliser d'autres acteurs et parties prenantes au rôle des Sociétés nationales.

Les cartographies par pays ont indiqué que, dans de nombreux pays, les rôles et les responsabilités des Sociétés nationales en matière de gestion des risques de catastrophe et de santé sont clairement reflétés dans les lois, politiques, plans et accords sectoriels. Cela semble moins fréquent en ce qui concerne les activités de migration et de protection sociale des Sociétés nationales. Quelques exemples de bonnes pratiques sont fournis ci-dessous.

Australie

En **Australie**, la Croix-Rouge australienne (**ARC**) a conclu un protocole d'entente avec le ministère de l'intérieur, qui lui permet de surveiller les conditions dans les centres de détention des immigrants en Australie. Grâce à ce protocole d'entente, l'ARC est la seule organisation humanitaire en Australie qui visite régulièrement *tous les établissements de détention*. Le protocole d'entente permet également à l'ARC d'entretenir des relations et un dialogue continu avec les pouvoirs publics compétents, dans le cadre desquels elle leur fournit confidentiellement une perspective humanitaire sur la détention des immigrants²⁹.

Bangladesh

Au **Bangladesh**, le Règlement sur les catastrophes (daté d'avril 2010) reconnaît le statut d'auxiliaire de la Société du Croissant-Rouge du Bangladesh (BRC) et son rôle important dans la gestion des risques de catastrophe³⁰. Le Règlement identifie clairement les rôles et les responsabilités de la BRC et d'autres acteurs dans chaque phase de la gestion des risques de catastrophe, de la réduction des risques de catastrophe et du relèvement³¹.

La description des rôles et des responsabilités de la BRC descend à un niveau élevé de détails opérationnels, décrivant des tâches spécifiques telles que la diffusion d'avertissements d'urgence, la conduite d'évacuations, l'organisation d'abris et la fourniture de premiers soins, de nourriture et de soins médicaux³². Le nouveau Règlement adopté en 2019 établit un rôle tout aussi détaillé et important pour la BRC dans la gestion des risques de catastrophe.

Équateur

En **Équateur**, le Manuel du Comité des opérations d'urgence, qui a été adopté légalement en 2017, décrit les rôles et les responsabilités de la Croix-Rouge équatorienne en matière d'intervention en cas de catastrophe³³. Le manuel identifie la Croix-Rouge équatorienne comme ayant des rôles et des responsabilités dans trois domaines clés: la recherche et le sauvetage; les soins de santé et les soins préhospitaliers; l'hébergement temporaire et l'aide humanitaire³⁴. Dans chacun de ces domaines, un organisme gouvernemental compétent a la responsabilité globale de la coordination, mais le rôle de soutien de la Croix-Rouge équatorienne est clairement reconnu. Le manuel décrit les activités spécifiques à réaliser dans chacun de ces domaines et exige que la Croix-Rouge équatorienne se réunisse immédiatement avec d'autres acteurs identifiés chaque fois qu'une catastrophe survient³⁵.

Finlande

En **Finlande**, la Croix-Rouge finlandaise et le Service finlandais de l'immigration (qui relève du Ministère de l'intérieur) ont conclu un accord sur les services de soutien aux réfugiés et aux demandeurs d'asile. Conformément à cet accord, la Croix-Rouge finlandaise soutient les autorités dans l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés et gère des centres d'accueil dans toute la Finlande. La Croix-Rouge finlandaise assure également des activités de suivi et des activités sociales dans les établissements de détention des migrants.

Honduras

Au **Honduras**, la Croix-Rouge hondurienne et la FICR ont conclu un accord de coopération avec l'unité du Programme présidentiel de protection sociale et l'Institut hondurien de sécurité sociale en ce qui concerne le volet des soins primaires du nouveau système de soins de santé dans la vallée de Sula. L'accord contient un paragraphe introductif qui reconnaît les principales caractéristiques de la Croix-Rouge hondurienne, telles que son adhésion aux Principes fondamentaux, son engagement à aider les plus vulnérables au sein de la société et son expérience dans la mise en œuvre de programmes de soins de santé communautaires. L'accord décrit en détail les obligations partagées et individuelles des parties et, ce faisant, confère à la Croix-Rouge hondurienne et à la FICR un rôle important dans la conception et la mise en œuvre du projet.

Kirghizistan

Au **Kirghizistan**, la Société du Croissant-Rouge du Kirghizistan a conclu un accord de coopération avec les ministères de la santé, de la gestion des catastrophes, du travail et du développement social. Les accords offrent un aperçu de haut niveau des rôles et des responsabilités de la Société pour les activités relevant de chacun des ministères. Ces accords aident la Société à remplir son rôle d'auxiliaire en créant les bases d'une relation permanente avec le gouvernement. En pratique, les accords fournissent un cadre dans lequel la Société et le gouvernement participent à une planification collaborative, coordonnent leurs activités et concluent des accords plus spécifiques au niveau des projets ou des activités.

Népal

Au **Népal**, les rôles de la Société de la Croix-Rouge du Népal en matière de santé se reflètent dans de nombreuses politiques différentes. Par exemple, en vertu de la *Politique nationale de transfusion sanguine 2071* (2014), la NRCS est chargée de la responsabilité au niveau national des services de transfusion sanguine, y compris la collecte, l'analyse, le stockage et le transport des produits sanguins³⁶. Comme autre exemple, le *Plan du secteur de la santé pour la réponse en cas de catastrophe 2071* (2014) prévoit que la NRCS aide le ministère de la santé à mener de nombreuses activités liées à la santé en cas de catastrophe. Cela comprend (sans s'y limiter) les premiers soins d'urgence, le transport des blessés vers les établissements de santé et la création d'hôpitaux de campagne³⁷.

Nigéria

Au **Nigéria**, le Plan national de réponse aux catastrophes (NDRP) prévoit que la Société de la Croix-Rouge nigériane est l'une des trois principaux organismes responsables des "soins de masse" en cas de catastrophe, ce qui signifie la "fourniture d'urgence d'abris temporaires, l'alimentation de masse en situation d'urgence, la distribution en vrac de fournitures de secours aux victimes de catastrophe et des informations sur le bien-être en cas de catastrophes³⁸." Les deux autres principaux organismes sont le Ministère de la santé et l'Agence nationale de gestion des urgences. Le NDRP décrit en détail les responsabilités de la Croix-Rouge nigériane en matière de soins de masse et explique comment elle doit se coordonner avec les autres organismes primaires.

Norvège

Au **Norvège**, les rôles de la Croix-Rouge norvégienne en matière de santé et de gestion des risques de catastrophe sont formalisés par des accords avec les autorités gouvernementales compétentes. En ce qui concerne la gestion des risques de catastrophe, 236 autorités municipales ont conclu un accord avec la branche locale de la Croix-Rouge norvégienne. Ces accords prévoient généralement que la Croix-Rouge norvégienne, en tant qu'auxiliaire de la municipalité dans ses activités de préparation et d'intervention en cas de catastrophe, met à disposition des ressources et apporte son aide dans des activités spécifiques telles que l'évacuation, la recherche et le sauvetage³⁹. En ce qui concerne les services d'ambulance, la Croix-Rouge norvégienne a conclu des accords avec les autorités sanitaires régionales qui lui permettent de fournir des services d'ambulance supplémentaires ainsi que des "secours d'urgence" pour certains événements et arrangements⁴⁰.

2. Organes de coordination et de décision

En plus de définir clairement les rôles et les responsabilités des Sociétés nationales, les lois, les politiques, les plans et les accords sectoriels peuvent autoriser la participation des Sociétés nationales dans les principaux organes de prise de décision et de coordination. En effet, pour s'acquitter efficacement des rôles et des responsabilités qui leur ont été assignés, les Sociétés nationales doivent avoir accès à des forums qui permettent la coordination et la communication avec tous les autres acteurs concernés. En outre, la participation dans les organes de prise de décision et de coordination permet aux Sociétés nationales de représenter et de défendre les besoins des groupes les plus vulnérables de la société.

Les cartographies des pays révèlent que, dans de nombreux pays de l'échantillon, les Sociétés nationales sont *invitées* à participer dans les organes sectoriels de prise de décision et de coordination, mais n'ont pas le *droit légal* de participer parce que la loi qui crée l'organe ne mentionne pas la Société comme l'un de ses membres. Il est extrêmement préférable que la loi identifie clairement les Sociétés nationales comme membres des organes de décision et de coordination pertinents. Cela garantit que les Sociétés nationales ont toujours une place à la table et n'ont pas attendre une invitation. Quelques exemples de bonnes pratiques dans ce domaine sont fournis ci-dessous.

Bangladesh

Au **Bangladesh**, la loi de 2002 sur la sécurité de la transfusion sanguine crée le Conseil national de la transfusion sanguine qui est chargé d'élaborer des politiques et des procédures pour la collecte, le stockage et le transport en toute sécurité du sang et d'autres questions connexes, telles que la promotion du don du sang volontaire et la réglementation des cliniques privées de don de sang⁴¹. La loi désigne le Président de la Société du Croissant-Rouge du Bangladesh comme l'un des membres du conseil, ainsi que des représentants des autorités sectorielles (par exemple le Ministère de la santé et du bien-être familiale) et des organisations de la société civile (par exemple, l'Organisation nationale des femmes)⁴².

Jamaïque

En **Jamaïque**, la loi de 2015 sur la gestion des risques de catastrophe crée un Conseil national de gestion des risques de catastrophe dont les responsabilités comprennent l'examen et l'approbation du Plan national de coordination des interventions en cas de catastrophe et la facilitation d'une coordination nationale efficace en matière de préparation, d'intervention et de relèvement en cas de catastrophe⁴³. La loi précise que le Président de la Croix-Rouge jamaïcaine est un membre du Conseil, qui comprend également des représentants d'un certain nombre d'organismes sectoriels, des acteurs humanitaires et des organisations de la société civile⁴⁴.

Nigeria

Au **Nigeria**, il existe une loi nationale qui établit l'Agence nationale de gestion des urgences (NEMA)⁴⁵. La loi prévoit que le Conseil d'administration de NEMA comprend des représentants des agences sectorielles et un représentant de la Société de la Croix-Rouge nigériane⁴⁶. La même loi institue également des comités de gestion des urgences de l'État et, une fois de plus, prévoit que la Société de la Croix-Rouge nigériane est membre de ces comités⁴⁷.

Pérou

Au **Pérou**, la loi instituant le système de gestion des risques de catastrophe prévoit que les institutions et les organisations impliquées dans les interventions en cas de catastrophe doivent participer aux mécanismes de coordination, de prise de décision, de communication et de gestion de l'information⁴⁸. Elle désigne spécifiquement la Croix-Rouge péruvienne et le service des pompiers volontaires comme deux de ces organisations. A leur tour, les règlements d'application désignent la Croix-Rouge péruvienne comme "premier intervenant" et prévoient qu'elle participe aux centres régionaux et locaux des opérations d'urgence⁴⁹.

Espagne

En **Espagne**, il existe une ordonnance ministérielle créant une Autorité de coordination en ce qui concerne la réponse à la migration irrégulière dans le détroit de Gibraltar, la mer d'Alboran et les eaux adjacentes⁵⁰. L'ordonnance ministérielle prévoit expressément la participation de la Croix-Rouge espagnole à l'Autorité de coordination, aux côtés de plusieurs ministres nationaux et représentants d'organismes gouvernementaux (par exemple la police nationale, le centre national de renseignement). La Croix-Rouge espagnole est incluse dans ce mécanisme de coordination en raison de son rôle d'assistance aux immigrants en situation irrégulière à leur arrivée en Espagne.

A **Vanuatu**, la loi n° 23 de 2019 sur la gestion des risques de catastrophe accorde au Directeur-général de la Société de la Croix-Rouge de Vanuatu un siège au Comité national des catastrophes, qui est chargé de superviser la mise en œuvre des politiques de gestion des risques de catastrophe au Vanuatu⁵¹. Les autres responsabilités du Comité consistent notamment à conseiller le ministre sur la nécessité de déclarer, de prolonger ou de mettre fin à l'état d'urgence ainsi que sur la nécessité de demander une assistance internationale⁵². La Société de la Croix-Rouge du Vanuatu est la seule organisation non-gouvernementale dont le siège au sein du Comité est garanti, les autres organisations étant invitées à la discrétion du Président.

D. Questions d'évaluation

Cette section fournit une liste de questions d'évaluation que les Sociétés nationales peuvent utiliser pour déterminer si les lois, politiques, plans et accords soutiennent et reflètent de manière adéquate leur rôle d'auxiliaire. Afin de mener cette évaluation, les Sociétés nationales doivent d'abord:

- a. préparer une liste des principales activités des Sociétés nationales en matière de santé, de gestion des risques de catastrophe, de migration, de protection sociale et de tout autre secteur clé;
- b. rechercher toutes les lois, politiques, plans et accords relatifs à ces activités clés (par exemple la loi sur le don de sang, le plan d'intervention en cas de catastrophe, la politique relative aux migrations irrégulières).

Les questions ci-dessous peuvent ensuite servir à évaluer si les instruments identifiés soutiennent et reflètent de manière adéquate le rôle auxiliaire de la Société nationale.

1. Est-ce que les lois, politiques, plans et accords sectoriels identifiés répartissent clairement les rôles et responsabilités de la Société nationale?
2. Dans l'affirmative, est-ce que ces rôles et responsabilités sont à la mesure de l'expérience, des capacités et des ressources de la Société nationale?
3. Est-ce que les lois, politiques, plans et accords sectoriels identifiés prévoient que la Société nationale soit membre des organes pertinents de décision et de coordination?



Grèce, 2016. Plus de 10 000 personnes sont bloquées par la frontière à Idomeni depuis deux mois. Plus de 40% sont des enfants. Le personnel et les bénévoles de la Croix-Rouge hellénique organisent des activités pour les enfants afin de les faire sourire et rire malgré les conditions difficiles. Leur bonheur contribue grandement à ce que leurs parents et tout le monde se sentent mieux. © Caroline Haga / FICR



Afghan Red Crescent Society
Youth Volunteer



اسم:
 وظيفه:
 گروه:
 تاريخ شروع:
 شماره تماس شخص مسئول مشاوريتك

CHAPITRE QUATRE

FACILITÉS JURIDIQUES POUR LES SOCIÉTÉS NATIONALES

Le terme de 'facilités juridiques' désigne les droits juridiques spéciaux qui sont accordés à une organisation spécifique (ou à une catégorie d'organisations) afin de lui permettre de mener ses opérations de manière efficace et efficiente. Les facilités juridiques peuvent prendre la forme de droits positifs ou de droits (c'est-à-dire de faire ou d'avoir une chose particulière), d'une exemption à une loi qui autrement s'appliquerait, ou d'un accès à des processus règlementaires simplifiés et accélérés.

Le Programme du droit relatif aux catastrophes de la FICR a élaboré des recommandations sur les facilités juridiques en faveur des acteurs nationaux et internationaux impliqués dans la préparation aux catastrophes, l'intervention en cas de catastrophe et le relèvement rapide. Il convient en particulier de noter les Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationale des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe (les **Lignes directrices IDRL**) qui ont été adoptées par la 30^e Conférence internationale en 2007, et la **Liste de vérification sur la législation relative à la préparation aux catastrophes et à l'intervention** qui a été approuvée par la 33^e Conférence internationale en 2019⁵³.

Ce chapitre s'appuie sur cet ensemble de recommandations existantes mais met l'accent sur les facilités juridiques *des Sociétés nationales*. Plutôt que de se limiter au contexte de gestion des risques de catastrophes, ce chapitre se concentre sur les facilités juridiques qui sont pertinentes à l'ensemble des activités des Sociétés nationales. Il aborde les facilités juridiques dans cinq domaines clés: (a) le personnel et les bénévoles; (b) les impôts; (c) le financement; (d) l'accès et la liberté de mouvement; et (e) les biens, le matériel,

l'équipement et le personnel liés aux catastrophes. Bien que ce chapitre traite d'un large éventail de moyens juridiques qui peuvent être utiles aux Sociétés nationales, il n'est pas exhaustif. D'autres facilités juridiques peuvent être nécessaires en fonction du contexte local ou opérationnel. Les points généraux suivants relatifs aux facilités juridiques doivent être pris en compte.

- **Tout d'abord**, comme indiqué au [chapitre deux](#), si les facilités juridiques peuvent être accordées par la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge, par les législations sectorielles ou par une lettre ministérielle, il peut être avantageux d'inclure des facilités juridiques dans la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge. L'un des avantages est que les moyens juridiques qui sont inclus dans la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge peuvent être applicables à *toutes* les activités de la Société nationale, alors que les facilités juridiques dans les lois sectorielles sont en général limitées aux situations ou activités spécifiques visées par les lois sectorielles pertinentes.
- **Deuxièmement**, le rôle d'auxiliaire unique des Sociétés nationales fournit une base solide et fondée sur des principes pour demander des facilités juridiques. Le rôle d'auxiliaire signifie que les Sociétés nationales ont une fonction publique reconnue en vue de compléter ou de remplacer les activités humanitaires de leurs gouvernements. Il convient que les gouvernements soutiennent et permettent aux Sociétés nationales d'exercer cette fonction publique en leur accordant des facilités juridiques.
- **Troisièmement**, comme nous le verrons dans ce chapitre, les gouvernements décident souvent d'octroyer des moyens juridiques à une catégorie d'organisations, plutôt que seulement à une Société nationale. Par exemple, les facilités juridiques peuvent être accordées aux "organisation caritatives" ou aux "premiers intervenants". Dans ces circonstances, la question de savoir si la Société nationale a droit aux facilités juridiques pertinentes dépend généralement de sa conformité à la définition juridique de ces conditions.

A. Personnel et bénévoles

Cette section examine les facilités juridiques qui protègent ou encouragent le personnel et les volontaires de la Société nationale. Les principaux types de moyens juridiques dans cette catégorie sont les suivants:

- les droits légaux aux soins médicaux financés par le gouvernement, à l'indemnisation et/ou à l'assurance en cas de maladie, de blessure ou de décès survenant dans le cadre du travail ou du bénévolat pour la Société nationale;
- les droits légaux de se porter volontaire auprès d'une Société nationale pendant une période déterminée en remplacement d'un emploi rémunéré et/ou au lieu du service militaire;
- une responsabilité juridique limitée pour les actes ou omissions commis de bonne foi, en particulier en ce qui concerne la fourniture de premiers soins en cas d'urgence (à équilibrer par l'octroi d'un recours juridique aux individus et aux communautés légitimement lésés);
- des avantages fiscaux en faveur du personnel (par exemple des avantages fiscaux sur les salaires) et des volontaires (par exemple des exonérations fiscales sur les indemnités ou les allocations de bénévolat); et
- accès à la reconnaissance automatique ou accélérée des qualifications professionnelles (par exemple pour les médecins, ingénieurs) au-delà des frontières nationales ou infranationales.

Les cartographies par pays indiquent que, au moins dans les pays de l'échantillon, les types de facilités juridiques ci-dessus pour le personnel et les volontaires de la Société nationale ne sont pas très courants. Cependant, il existe encore de nombreux exemples de bonnes pratiques.

Argentine

En **Argentine**, la loi sur la Croix-Rouge prévoit qu'en cas d'urgence locale, provinciale ou nationale dans laquelle les ressources de la Croix-Rouge argentine sont mobilisées, les volontaires de la Croix-Rouge argentine sont

considérés comme étant “mobilisés” et leur statut d’emploi est une “charge publique” pour leurs employeurs⁵⁴. Cette période ne peut excéder 10 jours par année civile. L’effet pratique de cette disposition est que les volontaires peuvent participer aux activités d’intervention d’urgence de la Croix-Rouge argentine pendant 10 jours par an sans subir une baisse de salaire. Les volontaires peuvent également participer à 5 jours supplémentaires de formation par année civile sur la même base⁵⁵.

Australie

En **Australie**, les employés de la Croix-Rouge australienne ont le droit de conclure un accord de “forfait salarial”, ce qui pourrait avoir pour effet de réduire le montant de l’impôt sur le revenu qu’ils sont tenus de payer. Cet avantage fiscal est offert aux employés des organisations qui sont enregistrées comme des “organisations caritatives” et qui ont été approuvées par l’Office australien des impôts⁵⁶.

Colombie

En **Colombie**, il existe une loi établissant un “sous-système national de premiers intervenants volontaires” comprenant des volontaires pour la défense civile, les pompiers et la Société colombienne de la Croix-Rouge⁵⁷. La loi prévoit que ces volontaires et les membres de leur famille immédiate ont droit à un accès prioritaire au régime de soins de santé subventionné par le gouvernement⁵⁸.

Norvège

En **Norvège**, une circulaire du gouvernement national prévoit que les volontaires qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage, ou qui fournissent des services de santé et de soins, sont couverts par un régime d’assurance contre les accidents de travail financé par le gouvernement⁵⁹. La circulaire s’applique explicitement au corps auxiliaire de la Croix-Rouge. L’assurance fournie aux volontaires couvre les frais médicaux et prévoit une indemnisation en cas de perte de revenu, d’invalidité ou de décès.

Panama

Au **Panama**, il existe une loi nationale qui exonère une personne de la responsabilité administrative, civile ou criminelle qui découle de la fourniture de premiers secours à une personne dans le besoin, à condition qu’elle soit certifiée en secourisme de base ou avancé⁶⁰. La loi stipule spécifiquement que cette protection est offerte aux volontaires des organisations non-gouvernementales d’aide humanitaire et du système national de protection civile, qui comprennent tous les deux des volontaires de la Croix-Rouge⁶¹.

Espagne

En **Espagne**, bien que la circonscription militaire ait pris fin en 2000, lorsqu’elle était en vigueur, les citoyens pouvaient se porter volontaires auprès de la Croix-Rouge espagnole au lieu d’accomplir le service militaire obligatoire⁶². Cela était assujéti à un quota et à l’obligation d’avoir 6 mois d’expérience préalable de bénévolat auprès de la Croix-Rouge espagnole⁶³.

États-Unis

Aux **États-Unis**, les lois sur la situation d'urgence de nombreux États contiennent des dispositions sur la 'réciprocité des permis d'exercice' qui reconnaissent les licences médicales hors de l'État pendant la durée limitée d'une urgence ou d'une catastrophe déclarée⁶⁴. Ces dispositions ne sont spécifiques à aucune organisation, ce qui signifie qu'elles sont accessibles à tout médecin exerçant dans un autre État pendant une urgence déclarée, y compris les médecins qui travaillent ou qui font du bénévolat auprès de la Croix-Rouge américaine.

Vietnam

Au **Vietnam**, la loi prévoit que, si une personne qui est directement impliquée dans les activités de la Croix-Rouge subit une blessure et ne dispose pas d'une assurance médicale, le gouvernement fournira un financement à un taux équivalent à celui qui aurait été fourni par l'assurance médicale⁶⁵. Le gouvernement fournira également une couverture pour la perte ou la réduction des revenus⁶⁶. En outre, si la personne a subi une blessure qui réduit sa capacité de travail de 21% ou plus, elle sera considérée comme admissible aux mêmes avantages que ceux fournis aux soldats blessés au combat⁶⁷.



Vietnam, 2020. On voit Nguyen Thi Anh, chef de l'équipe de la Croix-Rouge du Vietnam dans la commune de Nghia An, en train de parler à Mme Phan Thi Ton, une résidente dont la maison a été détruite par la tempête Molave. © FIRC

B. Impôt

1. Exonérations fiscales pour les Sociétés nationales

Il existe un grand nombre d'impôts que les Sociétés nationales peuvent probablement encourir dans l'exercice de leurs activités, y compris les impôts sur:

- biens et services (par exemple la taxe sur la valeur ajoutée, les impôts sur les produits et services);
- les importations de marchandises à travers les frontières nationales ou infranationales (par exemple les droits de douane, les tarifs et les taxes);
- les revenus ou les recettes provenant d'activités (par exemple, impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés); et
- les biens (par exemple, droit de timbre, impôt foncier, impôt sur les revenus locatifs ou gain en capital).

Il convient également de noter que les Sociétés nationales peuvent être tenues de payer une variété de frais aux autorités gouvernementales, tels que les frais de justice, les frais d'atterrissage et d'amarrage, ainsi que divers droits de licence et d'enregistrement. Une exonération des taxes et des frais est une facilité juridique importante, qui peut permettre aux Sociétés nationales de préserver les ressources nécessaires, de remplir leur mandat humanitaire et de fournir un soutien aux plus vulnérables de la société.

La loi type sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge contient un exemple de clause qui prévoit que "les actifs de la Société nationale, y compris ses ressources financières et immobilières ainsi que les revenus de ses activités génératrices de revenus, sont exonérés de *tous impôts et droits*⁶⁸". Les cartes des pays indiquent que, dans un grand nombre de pays, la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge précise que l'exonération fiscale n'est disponible que pour certains types d'impôts ou *ne s'applique pas* à certains types d'activités telles que les "activités commerciales" ou les "activités lucratives". En outre, dans un grand nombre de pays, l'exemption fiscale est régie par les lois fiscales plutôt que par la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge, et exige que la Société nationale soit établie ou enregistrée en tant qu'"organisation caritative", "association sans but lucratif" ou un autre type d'entité similaire.

Dans la mesure du possible, il est préférable que la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge accorde aux Sociétés nationales une exonération complète d'impôts, conformément à la loi type sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge. L'idéal serait que l'exonération fiscale soit applicable à *toutes* les activités de la Société nationale, y compris les 'activités commerciales', 'à but lucratif' ou 'génératrices de revenus', car les Sociétés nationales utilisent souvent le produit de ces activités pour financer leurs activités à but non lucratif ou leurs coûts opérationnels. En fin de compte, néanmoins, toute forme d'exonération est une facilité juridique considérable qui permet à une Société nationale de préserver des ressources précieuses dans ses activités humanitaires. En notant que le type d'exonération fiscal réalisable varie en fonction du contexte du pays, la liste ci-dessous présente divers exemples d'exonération fiscales en faveur des Sociétés nationales.

Équateur

En **Équateur**, la loi sur la Croix-Rouge prévoit que la Croix-Rouge équatorienne est exonérée du paiement de tous les impôts, y compris les taxes municipales. La loi sur la Croix-Rouge prévoit explicitement le remboursement à la Croix-Rouge équatorienne de la taxe sur la valeur ajoutée qu'elle paie sur les biens et services, qu'ils soient acquis localement ou importés⁶⁹.

Irlande

En **Irlande**, la Société de la Croix-Rouge irlandaise bénéficie d'une "exonération fiscale caritative"⁷⁰. Celle-ci exonère la Croix-Rouge irlandaise du paiement de l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les gains en capital, l'impôt sur l'acquisition de capital et du droit de timbre. La Croix-Rouge irlandaise n'est pas

exemptée du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, mais elle peut demander le remboursement d'une partie de ses coûts de TVA sur la base des dépenses sur des biens ou des services utilisés à des fins caritatives

Nigéria

Au **Nigéria**, la Croix-Rouge nigériane est exemptée de payer des impôts sur les revenus provenant de ses principales activités enregistrées, y compris les subventions étrangères et nationales, les cotisations d'adhésion, les dons et les dotations. Elle est toutefois tenue de payer un impôt sur le revenu passif et sur le revenu tiré de ses activités "commerciales"⁷¹.

Philippines

Aux **Philippines**, la loi sur la Croix-Rouge prévoit que la Croix-Rouge philippine est "exemptée du paiement de tous impôts directs et indirects"⁷². Elle précise que cette exemption comprend la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que toutes taxes, frais ou charges relatives à l'utilisation, la location ou la vente de ses biens immobiliers; à la fourniture de ses services; et aux importations et achats destinés à son usage exclusif⁷³.

Pologne

En **Pologne**, la Croix-Rouge polonaise est classée comme une "organisation d'utilité publique", ce qui signifie qu'elle est exonérée de l'impôt sur les sociétés, de la taxe foncière, de l'impôt sur les transactions de droit civil, du droit de timbre et des frais judiciaires⁷⁴.

Sierra Leone

En **Sierra Leone**, la loi sur la Croix-Rouge prévoit que les "biens et les actifs de la Société, y compris ses sources de financement telles que les revenus des activités génératrices de revenus, sont exonérés de tous impôts et droits, y compris les droits d'importation"⁷⁵.



Liban, 2020. Des bénévoles de la Croix-Rouge libanaise distribuent des secours aux pas de la porte des personnes touchées par l'explosion dévastatrice du port de Beyrouth. © Croix-Rouge libanaise



Guatemala, 2005. Après l'ouragan Stan. © Croix-Rouge du Guatemala

2. Exemptions fiscales pour les donateurs

Les exonérations fiscales accordées aux donateurs sont également un mécanisme juridique important pour les Sociétés nationales. Ce type d'exonération encourage les dons, augmentant ainsi le montant des ressources dont disposent les Sociétés nationales. La loi type sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge contient un exemple de clause qui prévoit que *tous* les dons faits à la Société nationale, par tout individu ou organisme, bénéficient d'une exonération fiscale⁷⁶. Les cartographies par pays indiquent que, dans les pays de l'échantillon, il est relativement courant que les dons aux Sociétés nationales soient exemptés d'impôts. Deux exemples sont fournis ci-dessous.

Libéria

Au **Libéria**, la loi sur la Croix-Rouge stipule que "les dons faits à la Société par toute personne physique ou morale bénéficieront d'une exonération fiscale"⁷⁷. Il s'agit d'une exonération fiscale très large pour les donateurs, qui est semblable à l'exemple de clause de la loi type sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge.

Philippines

Au **Philippines**, la loi sur la Croix-Rouge prévoit que "tous les dons, legs et donations faits à la Croix-Rouge philippine visant à soutenir ses buts et objectifs sont exonérés de l'impôt du donateur et sont déductibles du revenu brut du donateur aux fins de l'impôt sur le revenu ou du calcul de la succession nette du donateur-décédé en tant que transfert à usage public aux fins de l'impôt sur les successions"⁷⁸.



Pays-Bas, 2020. Des bénévoles de la Croix-Rouge néerlandaise rendent visite à 3 000 personnes âgées pour vérifier si elles ont besoin d'aide pendant la canicule. Ils distribuent également des brochures contenant des informations vitales sur le COVID-19. © Croix-Rouge néerlandaise

C. Financement

Comme indiqué au chapitre deux, l'article 5.6 de la loi type sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge prévoit que "les pouvoirs publics doivent prendre des dispositions pour couvrir le coût de tout service ou activité qu'ils peuvent confier à la Société". L'article 5.6 fournit un bon modèle de garantie légale de financement d'une Société nationale. La loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge peut traiter le financement d'une manière plus détaillée que l'article 5.6, ou elle peut prévoir des types de financement différents ou supplémentaires. Par exemple, elle peut donner à une Société nationale une allocation budgétaire annuelle (au niveau national et/ou local), le paiement de certains coûts encourus par la Société nationale (par exemple les cotisations des membres de la FICR) ou le paiement des salaires des employés. Quelques exemples de bonnes pratiques sont présentés ci-dessous.

Azerbaïdjan

En **Azerbaïdjan**, la loi sur le Croissant-Rouge prévoit que le gouvernement finance les cotisations de la Société du Croissant-Rouge d'Azerbaïdjan à la FICR, ses contributions au CICR et les salaires des employés qui travaillent au siège de la Société, dans les centres régionaux et les branches locales⁷⁹. Le montant des fonds destinés à ces fins est déterminé chaque année dans le budget de la République d'Azerbaïdjan⁸⁰.

Mongolie

En **Mongolie**, la loi sur la Croix-Rouge prévoit que le gouvernement de la Mongolie alloue des fonds dans les budgets nationaux et locaux pour les dépenses de la Société de la Croix-Rouge mongole (**MRCS**) en relation avec les activités spécifiées dans la loi sur la Croix-Rouge, qui comprennent la réduction des risques de catastrophe, la préparation, les secours et le rétablissement⁸¹. A son tour, une résolution gouvernementale qui met en œuvre la législation sur la Croix-Rouge exige que le gouvernement à tous les niveaux, du local au national, alloue un financement approprié à la MRCS dans leurs budgets annuels, afin de lui permettre d'accomplir les activités humanitaires qui lui sont déléguées par le gouvernement national⁸².

Tadjikistan

Au **Tadjikistan**, la loi sur le Croissant-Rouge prévoit que le montant du financement de l'État à la Société du Croissant-Rouge du Tadjikistan est fixé chaque année dans la loi de la République du Tadjikistan sur le budget de l'État⁸³. Ce financement public est destiné au paiement des cotisations de la Société du Croissant-Rouge du Tadjikistan à la FICR, à ses contributions au CICR et à la mise en œuvre des programmes publics d'aide sociale⁸⁴. La loi sur le Croissant-Rouge dispose également que les institutions gouvernementales et les gouvernements locaux ont le droit de financer les organisations locales et régionales du Croissant-Rouge du Tadjikistan à partir des budgets locaux⁸⁵.

Vietnam

Au **Vietnam**, la loi sur la Croix-Rouge prévoit que la Société de la Croix-Rouge vietnamienne financera ses activités sur le Fonds des opérations de la Croix-Rouge⁸⁶. Les sources de financement du Fonds des opérations comprennent "l'appui budgétaire de l'État en cas de besoin"⁸⁷. Un décret gouvernemental d'application de la loi sur la Croix-Rouge précise que les fonds provenant du budget de l'État seront fournis pour soutenir les dépenses de fonctionnement de la Croix-Rouge du Viet Nam à tous les niveaux⁸⁸.



Ukraine, 2020. La société de la Croix-Rouge d'Ukraine soutient les familles à faible revenu, les personnes âgées et les personnes handicapées avec 519 trousseaux alimentaires et une campagne d'information et de prévention. © Ilya Pshenichny / Croix-Rouge d'Ukraine

D. Garantie légale d'accès ou de liberté de mouvement

Afin d'accomplir leur travail, les Sociétés nationales ont besoin d'avoir accès aux populations vulnérables et aux zones affectées. Toutefois, garantir l'accès peut être un défi majeur pour les Sociétés nationales. Pendant et après une catastrophe, les gouvernements peuvent restreindre l'accès aux zones touchées en vue de gérer les risques pour la sécurité publique. Même en temps normal, les gouvernements peuvent limiter ou empêcher l'accès à certaines personnes détenues ou emprisonnées, ou aux résidents de camps de migrants ou de réfugiés. Une garantie légale d'accès peut également être définie comme un droit à la liberté de mouvement à tout moment, y compris en cas de catastrophes ou de situations d'urgence.

En général, il est préférable qu'une garantie d'accès ou de liberté de mouvement soit incluse dans la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge, plutôt que dans les lois sectorielles, afin qu'elle ne se limite pas à des activités ou des situations particulières. L'inclusion d'une garantie d'accès dans la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge présente également l'avantage qu'elle sera déjà en place lorsqu'une catastrophe survient et n'a donc pas besoin d'être négociée en temps réel au fur et à mesure que la catastrophe se déroule. A titre d'exemple de bonne pratique, en **Colombie**, la loi sur la Croix-Rouge stipule que la Société colombienne de la Croix-Rouge disposera des moyens nécessaires à son déplacement dans tout le pays et pourra accéder librement aux bénéficiaires du travail humanitaire⁸⁹.

Il ne sera pas toujours possible d'inclure la garantie d'accès ou la liberté de mouvement dans la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge, auquel cas une garantie d'accès dans les législations sectorielles pertinentes est une bonne option. A titre d'exemple, au **Pérou**, une réglementation nationale sur les déplacements internes stipule que toutes les autorités compétentes doivent accorder aux acteurs qui fournissent une aide humanitaire un accès rapide et sans entrave aux personnes déplacées à l'intérieur du pays⁹⁰. Bien que ce règlement n'identifie pas spécifiquement la Croix-Rouge péruvienne, il lui garantit néanmoins l'accès aux personnes déplacées à l'intérieur du pays puisqu'elle se qualifie d'"acteur qui fournisse une aide humanitaire".

L'expérience de la pandémie de COVID-19 montre que, tout comme les catastrophes naturelles, les urgences de santé publique peuvent créer de graves problèmes d'accès pour les Sociétés nationales. En réponse au COVID-19, un très grand nombre d'États ont introduit des lois mettant des restrictions à la liberté de mouvement telles que des couvre-feux, des ordonnances de s'"abriter sur place" et des restrictions de voyage. Si ces restrictions ont créé des difficultés d'accès pour certaines Sociétés nationales, il existe aussi de nombreux exemples de Sociétés nationales qui ont été explicitement exemptées de ces restrictions. Quelques exemples sont présentés ci-dessous.

Bahamas

Aux **Bahamas**, une ordonnance d'urgence qui est entrée en vigueur le 20 mars 2020 a établi qu'un couvre-feu, des restrictions sur les heures de travail, des restrictions sur les rassemblements et une directive générale de rester chez soi pendant 11 jours⁹¹. Avec effet à la même date, le Premier ministre, en vertu des pouvoirs conférés par le règlement de 2020 sur les pouvoirs d'urgence (COVID-19), a exempté la Société de la Croix-Rouge des Bahamas de ces nouvelles restrictions, préservant ainsi sa capacité de mener ses activités humanitaires pendant cette période.

Guatemala

Au **Guatemala**, un décret gouvernemental du 5 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence (SoE) et autorisé la limitation de certains droits constitutionnels pendant l'état d'urgence, y compris la liberté de circulation⁹². Le 21 mars 2020, un décret gouvernemental a introduit des restrictions spécifiques à la liberté de circulation, notamment un couvre-feu de 16 heures à 4 heures du matin chaque jour⁹³. Le décret a expressément identifié le personnel et les véhicules de la Croix-Rouge guatémaltèque comme étant exemptés des restrictions nouvellement introduites à la liberté de mouvement⁹⁴.

Philippines

Aux **Philippines**, une "quarantaine stricte à domicile" a été introduite pour l'ensemble de Luzon le 17 mars 2020, en vertu de laquelle tous les ménages étaient tenus de rester chez eux, sauf pour accéder aux produits de première nécessité⁹⁵. Les agents de santé et les volontaires de la Croix-Rouge philippine ont été désignés comme des "agents de première ligne en matière de santé et d'urgence" aux fins de ces restrictions, préservant ainsi leur capacité de déplacement dans Luzon et d'effectuer leurs activités⁹⁶. Plus généralement, la législation nationale adoptée afin de faciliter la réponse et le rétablissement après la pandémie de COVID-19 reconnaît la Croix-Rouge philippine comme "la principale agence humanitaire auxiliaire du gouvernement dans l'aide à la population, sous réserve de remboursement, dans la distribution de biens et de services accessoires dans la lutte contre le COVID-19"⁹⁷.

E. Biens, équipements et personnel liés aux catastrophes

Comme nous l'avons vu au début de ce chapitre, le Programme du droit relatif aux catastrophes de la FICR a élaboré des recommandations sur les facilités juridiques en faveur des acteurs impliqués dans la préparation aux catastrophes, l'intervention en cas de catastrophe et le relèvement rapide. En particulier, les Lignes directrices IDRL fournissent des recommandations sur les facilités juridiques sur le déplacement rapide et rentable des biens, d'équipements et de personnel de secours en cas de catastrophe à travers les frontières internationales⁹⁸. Ce type de mécanisme juridique est très pertinent pour les Sociétés nationales en raison de leur rôle de premier intervenant en cas de catastrophe dans leur pays et de leur soutien aux composantes du Mouvement dans la préparation et la réponse aux catastrophes dans d'autres pays. Les principales facilités juridiques dans cette catégorie sont les suivantes:

- **l'exemption** des droits de douane, des taxes, des tarifs ou des redevances gouvernementales et des procédures accélérées de demande d'exemption;
- **l'accès** à des procédures de dédouanement simplifiées et accélérées, y compris le dédouanement prioritaire et la dispense ou la réduction des exigences d'inspection;
- **l'exemption** des restrictions sur les types ou la quantité de biens et d'équipements qui peuvent être importés ou exportés;
- **autorisation accélérée** pour le départ ou l'arrivée de véhicules terrestres, marins et aériens transportant des biens et du matériel liés aux catastrophes;
- **la renonciation** aux exigences en matière de licences ou aux redevances pour l'utilisation de véhicules, de matériel de télécommunications et d'autres articles spécialisés importés; et
- **le traitement accéléré** des visas du personnel de secours entrant ou sortant du pays afin d'aider la Société nationale dans sa réponse aux catastrophes.

Ces facilités juridiques devraient être disponibles non seulement pendant une intervention en cas de catastrophe, mais également pour le pré-positionnement de biens et des équipements en prévision d'une catastrophe potentielle ou après une alerte spécifique à la catastrophe. Quelques exemples de bonnes pratiques sont présentés ci-dessous.

Panama

Au **Panama**, fin mars 2020 dans le contexte de la pandémie de COVID-19, le Ministre de la santé a accordé à la Société de la Croix-Rouge du Panama une autorisation d'importation et un dédouanement accéléré des articles de secours humanitaires, des articles et du matériel non destinés à l'aide humanitaire⁹⁹. De même, le Ministre de la santé a accordé à la Croix-Rouge du Panama des exemptions de taxes et de droits de douane sur les biens et équipements humanitaires circulant à l'échelle internationale dans le cadre de l'aide humanitaire¹⁰⁰. L'octroi de ces facilités juridiques a été le résultat d'efforts de plaidoyer qui ont mis en évidence le rôle important que la Croix-Rouge du Panama jouait dans la réponse au COVID-19.

Vietnam

Au **Vietnam**, la loi sur la Croix-Rouge contient une disposition générale qui exige que le gouvernement facilite l'entrée des personnes, des fonds, des biens et du matériel nécessaires aux activités de la Croix-Rouge en réponse à une catastrophe naturelle, une catastrophe ou une épidémie dangereuse¹⁰¹. Un décret gouvernemental d'application de la loi sur la Croix-Rouge précise que les agences, les organisations et les particuliers concernés ont la responsabilité de faciliter et d'exécuter rapidement les procédures d'importation des médicaments curatifs, des médicaments antiépidémiques et du matériel nécessaire aux activités de la Croix-Rouge vietnamienne¹⁰². Le décret prévoit également des procédures accélérées d'octroi de visas au personnel de secours étranger qui soutient la Croix-Rouge dans sa réponse à une catastrophe naturelle, une catastrophe ou une épidémie¹⁰³. Les demandes de visa doivent être traitées dans les 24 heures et elles peuvent même être acceptées à la frontière¹⁰⁴.

F. Questions d'évaluation

Cette section fournit une liste de questions d'évaluation que les Sociétés nationales peuvent utiliser en vue d'identifier les facilités juridiques qu'elles n'ont pas aujourd'hui et en faveur desquelles elles peuvent souhaiter plaider. En répondant aux questions d'évaluation, les Sociétés nationales doivent tenir compte de la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge ainsi que de toute loi sectorielle éventuellement pertinente. Il peut s'agir de lois relatives à la gestion des risques de catastrophe, à la santé, aux migrations, à la protection sociale, à la fiscalité, aux volontaires, à l'assurance sur le lieu de travail, aux douanes, à la conscription militaire, aux équipements médicaux et de télécommunications, ainsi qu'au contrôle des frontières.

1. Est-ce que le personnel et les volontaires de la Société nationale sont légalement autorisés à bénéficier de soins médicaux, d'une indemnisation et/ou d'une assurance couvrant les maladies, accidents ou décès en cours de service ou du bénévolat financés par le gouvernement?
2. Si une conscription militaire est en vigueur, est-ce que les conscrits ont le droit légal de se porter volontaires auprès de la Société nationale au lieu du service militaire?
3. Est-ce que les employés du secteur public et/ou privé ont le droit légal de consacrer un nombre déterminé de jours par an à faire du bénévolat auprès de la Société nationale (par exemple 5 jours par an, ou 10 jours en cas d'urgence)?
4. Est-ce que la loi confère au personnel et aux volontaires de la Société nationale une responsabilité limitée pour les actes ou omissions commis de bonne foi et/ou pour la fourniture des premiers soins en cas d'urgence?
5. Est-ce que les lois et/ou politiques prévoient des avantages fiscaux à l'égard du personnel et des volontaires de la Société nationale (par exemple, réduction de l'impôt sur le revenu, exonération fiscale sur les indemnités ou les allocations de bénévolat)?
6. En cas de catastrophe, est-ce que le personnel et les volontaires de la Société nationale ont accès à la reconnaissance automatique ou accélérée des qualifications professionnelles au-delà des frontières infranationales?
7. Est-ce qu'il y a des impôts dont la Société nationale *n'est pas* exemptée et qui représentent une imposition financière importante?
8. Est-ce que la loi prévoit que les dons faits à la Société nationale ne sont pas imposables? Si tel est le cas, est-ce que cela s'applique à la fois aux individus et aux organismes? Est-ce que cela s'applique aux dons faits par des personnes vivantes et aux legs testamentaires?
9. Est-ce que la Société nationale a le droit légal de circuler librement dans tout le pays et d'accéder à tout moment aux populations vulnérables? Sinon, est-ce que la Société nationale a la liberté de mouvement en tout temps?
10. Est-ce que la loi accorde à la Société nationale les facilités juridiques suivantes en ce qui concerne les biens, le matériel et le personnel liés aux catastrophes (à la fois pendant la phase d'intervention que celle de pré-positionnement)?
 - a. l'exonération des droits de douane, des taxes, des tarifs ou des charges gouvernementales et des processus accélérés de demande d'exemption;
 - b. l'accès à des procédures de dédouanement simplifiées et accélérées, y compris le dédouanement prioritaire et l'exemption ou la réduction des exigences en matière d'inspection;
 - c. l'exemption des restrictions sur les types ou la quantité de biens et d'équipements qui peuvent être importés ou exportés;
 - d. autorisation accélérée sur le départ et l'arrivée de véhicules terrestres, marins et aériens qui transportent des biens et du matériel liés aux catastrophes;
 - e. dispense de l'obligation d'obtenir une licence ou de payer des droits pour l'utilisation de véhicules, d'équipements de télécommunications et d'autres articles spécialisés importés; et
 - f. traitement accéléré des visas du personnel de secours entrant ou sortant du pays afin d'aider la Société nationale dans sa réponse en cas de catastrophe.



International Federation
of Red Cross and Red Crescent Societies



日本赤十字社
Japanese Red Cross Society

"DONATED BY THE JAPANESE GOVERNMENT THROUGH
JAPANESE RED CROSS SOCIETY"

CTN Number : 15-0001064
Consignee:
Iraqi Red Crescent Society
Mahabat District,
Brazan Street opposite Bahar City,
Duhok, Iraq





Iraq, 2015. Des bénévoles de la Société du Croissant-Rouge de l'Iraq distribuent un camion d'articles de secours à fournir aux personnes déplacées dans son propre pays (IDP) dans la région du Kurdistan iraquien.

CHAPITRE CINQ

UNE FEUILLE DE ROUTE SUR LE RENFORCEMENT DU RÔLE D'AUXILIAIRE DANS LE DROIT INTERNE

Ce chapitre décrit un processus que les Sociétés nationales peuvent suivre afin de promouvoir le renforcement de leur rôle d'auxiliaire dans le droit interne. La section A offre des conseils sur la manière dont les Sociétés nationales peuvent identifier et hiérarchiser les domaines à améliorer, en utilisant les questions d'évaluation des chapitres deux, chapitres trois et chapitres quatre. La section B décrit les trois principales étapes à suivre dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de plaidoyer. La section C examine comment le modèle d'accord préalable à une catastrophe peut faire partie des efforts de plaidoyer des Sociétés nationales. La section D contient des études de cas de Sociétés nationales qui ont plaidé avec succès en faveur du renforcement de leur rôle d'auxiliaire dans le droit interne.

A. Identifier et hiérarchiser les domaines susceptibles d'être améliorés

Comme condition préalable à la mise en œuvre d'une stratégie de plaidoyer, les Sociétés nationales doivent d'abord identifier et hiérarchiser les domaines susceptibles d'être améliorés. Les Sociétés nationales peuvent utiliser les questions d'évaluation des [chapitres deux](#), [chapitres trois](#) et [chapitres quatre](#) afin d'identifier les domaines dans lesquels les législations nationales pourraient être renforcées. Pour faciliter la consultation, toutes les questions d'évaluation sont présentées à [l'annexe 2](#). Il peut y avoir plusieurs domaines dans lesquels des améliorations pourraient être apportées, auquel cas il serait important d'établir la priorité des domaines à traiter en premier. Lors de l'établissement des priorités, les Sociétés nationales doivent déterminer la mesure dans laquelle elles bénéficieraient d'un changement de la loi et la mesure dans laquelle ce changement est susceptible d'être réalisé.

Les Sociétés nationales peuvent établir un groupe de travail chargé d'identifier et d'hiérarchiser les domaines à améliorer et, par la suite, élaborer et mettre en œuvre une stratégie de plaidoyer. Un groupe de travail peut avoir plus de succès si ses membres ont des connaissances et des expériences diverses. Par exemple, il peut être judicieux que le groupe de travail comprenne des volontaires, des membres du personnel, et des dirigeants de la Société nationale, ainsi que des représentants des différents secteurs (par exemple, la santé, la migration, la gestion des risques de catastrophe).

Il est important que le groupe de travail consulte les représentants des équipes pertinentes au sein de la Société nationale car ils seront les mieux placés pour identifier et évaluer les domaines à améliorer. Par exemple, un représentant de l'équipe des finances sera probablement en mesure de déterminer si la Société nationale a obtenu les types d'exemption d'impôt dont il est question au [chapitre quatre](#) et, si ce n'est pas le cas, d'évaluer dans quelle mesure la Société nationale bénéficierait si elle devait recevoir les exemptions pertinentes.

En ce qui concerne la gestion des risques de catastrophe, les Sociétés nationales devraient envisager d'entreprendre non seulement un examen des lois et politiques applicables, mais aussi un examen plus large de leurs systèmes de préparation et d'intervention. La [Préparation pour une intervention efficace](#) (PIE) est une approche conçue en vue de permettre aux Sociétés nationales d'évaluer, de mesurer et d'analyser méthodiquement les forces et les faiblesses de leur système d'intervention afin de parvenir à une amélioration continue. L'approche PIE peut aider les Sociétés nationales à remplir leur rôle d'auxiliaire dans la gestion des risques de catastrophe en renforçant leur capacité à fournir une assistance opportune et efficace.

B. Élaboration et mise en œuvre d'une stratégie de plaidoyer

Lorsqu'une Société civile a identifié un ou plusieurs domaines prioritaires à améliorer, elle devra élaborer et mettre en œuvre une stratégie de plaidoyer. Cela implique trois étapes clés: (1) élaborer des messages clés de plaidoyer; (2) déterminer *à qui s'adresser*; et (3) identifier *comment* aborder la personne. Les sections suivantes donnent des indications sur ces trois étapes.



Outre les conseils fournis ci-dessous, les Sociétés nationales peuvent se référer au cours de formation en ligne sur le plaidoyer sur la [plateforme d'apprentissage](#) de la FICR. Le cours de formation en ligne, intitulé **Se préparer au plaidoyer RCRC**, fournit des conseils détaillés sur la façon d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de plaidoyer. Les Sociétés nationales peuvent également se référer à la **Boîte à outils pour le plaidoyer législatif**, qui est un module de formation sur le plaidoyer en faveur du changement juridique. La boîte à outil comprend un **guide de l'animateur** et un **manuel du participant**.

Dans leurs efforts de plaider auprès des gouvernements, les Sociétés nationales ne devraient pas hésiter à demander le soutien de la Commission conjointe des statuts, du Programme du droit relatif aux catastrophes de la FICR, et des départements suivants de la FICR: Développement de la Société nationale; Gouvernance et soutien au Conseil d'administration; Santé et soins; ainsi que Prévention, intervention et relèvement en cas de catastrophe et de crise.

1. Élaboration de messages clés de plaider

La **première étape** est dans l'élaboration d'une stratégie de plaider est de développer des **messages clés de plaider**. Un message de plaider comporte trois éléments: un problème, une solution et une demande. Le problème est le défi auquel la Société nationale est confrontée, la **solution** est la réforme juridique ou politique que la Société nationale propose, et la **demande** est que le gouvernement ou le parlement mette en œuvre cette réforme.

Pour donner un exemple précis: le problème pourrait être que la Société nationale dépense une grande quantité de ressources en droits de douane sur l'importation de fournitures de secours; la solution serait peut-être de modifier la loi fiscale ou la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge afin d'accorder une exemption à la Société nationale du paiement de droits de douane sur les fournitures de secours; et la demande pourrait être que le gouvernement présente au parlement un projet de loi qui apporte ce changement. Comme indiqué tout au long de ce guide, une loi ne sera pas toujours le seul moyen d'atteindre le résultat pratique que la Société nationale souhaite. Dans ce cas, une autre solution et une demande pourrait être que le Ministre chargé des douanes émette un décret ou une lettre officielle qui exempt la Société nationale des droits de douane sur les fournitures de secours. Selon les circonstances, cette option pourrait être plus rapide et plus réalisable.

Les Sociétés nationales devront examiner attentivement la manière de formuler et de communiquer le problème, la solution et la demande. L'une des choses essentielles à envisager est la façon dont la Société nationale peut convaincre les ministres du gouvernement ou les députés concernés que sa solution et sa demande sont appropriées. La Société nationale souhaitera peut-être souligner les points suivants:

- son rôle unique d'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, qui implique un partenariat avec les pouvoirs publics caractérisés par des responsabilités et des bénéfices mutuels;
- sa contribution, son expérience, ses connaissances et ses capacités par rapport à l'activité concernée (par exemple, la préparation aux catastrophes au niveau communautaire, la formation aux premiers secours, l'aide aux migrants nouvellement arrivés);
- sa présence dans tout le pays, l'accès aux populations vulnérables et l'adhérence aux Principes fondamentaux;
- son statut de société d'aide bénévole dont les activités sont menées principalement à travers un réseau local de volontaires;
- des exemples de bonnes pratiques d'autres pays, afin d'illustrer comment la solution proposée pourrait être mise en œuvre; et
- comment le gouvernement lui-même peut bénéficier de la solution proposée par la Société nationale.

2. Déterminer à qui s'adresser

La **deuxième étape** de l'élaboration d'une stratégie de plaider est de déterminer à *qui* s'adresser. Cela devrait être la personne qui est la plus susceptible d'être prête et capable d'aider la Société nationale dans sa demande. Certaines Sociétés nationales peuvent avoir accès au Président ou au Premier ministre, auquel cas cette personne sera probablement la meilleure personne à contacter. Lorsque cela n'est pas possible, il existe un certain nombre d'alternatives.

- **Ministère de tutelle:** Certaines Sociétés nationales ont un ministère de tutelle, c'est-à-dire un ministère qui est officiellement responsable de la liaison avec et/ou du soutien à la Société nationale. Si la Société nationale dispose d'un ministère de tutelle, il conviendra de s'adresser au Ministre ou aux hauts fonctionnaires du ministère pour discuter du problème, de la solution et de la demande.



Yemen, 2017. Hisham, bénévole du Croissant-Rouge du Yémen, distribue des brochures aux passants pour leur apprendre à se protéger du choléra.
© Croissant-Rouge du Yémen

- **Département sectoriel:** S'il n'y a pas de ministère de tutelle, la Société nationale devrait s'adresser au Ministre ou aux hauts fonctionnaires du département sectoriel qui est responsable de la question pertinente. Par exemple, il est probable que la Société nationale devrait s'adresser au Ministre chargé de l'emploi ou des relations industrielles pour demander que ses volontaires soient couverts par un régime d'assurance sur le lieu de travail financé par le gouvernement.

Une autre possibilité est que la Société nationale s'adresse aux parlementaires. Cette option peut être appropriée lorsque la solution au problème exige qu'une loi soit adoptée. Dans ce cas, la Société nationale devrait identifier et aborder les parlementaires susceptibles d'être réceptifs à ses messages de plaidoyer. La FICR a publié un [Guide pour les parlementaires du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge](#), qui est une ressource utile que les Sociétés nationales peuvent partager avec les parlementaires. Les Sociétés nationales peuvent également utiliser le guide dans la préparation de messages clés et de points de discussion pour des réunions avec les parlementaires.

Les efforts de plaidoyer ont plus de chance de succès dans le cadre d'une relation à long terme avec le gouvernement ou les parlementaires. Pour cette raison, il peut être avantageux que les Sociétés nationales investissent dans des relations avec leur ministère de tutelle et les départements sectoriels concernés, en organisant régulièrement des réunions. Comme on le verra dans l'une des études de cas ci-dessous, les Sociétés nationales peuvent également bénéficier de relations à long terme avec les parlementaires par, par exemple en créant un groupe de travail parlementaire pour soutenir leurs activités.

3. Identifier comment approcher la personne

La **troisième étape** de l'élaboration d'une stratégie de plaidoyer est d'identifier *comment* approcher la personne concernée. Un bon point de départ consiste en ce que le Président de la Société nationale (ou un haut responsable, comme le directeur de la gestion des risques de catastrophe ou de la santé) écrive une lettre adressée à cette personne. La lettre devrait décrire succinctement le problème et demander une réunion, qui peut être utilisée pour discuter du rôle auxiliaire de la Société nationale et ses principaux messages de plaidoyer. Dans la mesure du possible, il est préférable d'approcher et de rencontrer la personne directement. Si une approche directe n'est pas possible, les Sociétés nationales devraient examiner s'il y a une personne qui pourrait soit les présenter à la personne, soit plaider en leur faveur auprès de la personne.

C. Modèle d'accord préalable à une catastrophe

Le Programme du droit relatif aux catastrophes de la FICR a élaboré un modèle d'accord préalable à une catastrophe à conclure entre une Société nationale, ses pouvoirs publics et la FICR. L'objectif de ce modèle d'accord préalable à une catastrophe est de faciliter le travail de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge dans le pays grâce à des rôles et des responsabilités préalablement convenus à l'avance, ainsi qu'à des facilités juridiques. Le modèle d'accord préalable à une catastrophe:

- **décrit** en détail les rôles et responsabilités respectifs des parties en ce qui concerne la préparation et l'intervention en cas de catastrophe, y compris en matière des urgences de santé publique;
- **prévoit** l'inclusion de la Société nationale dans tout mécanisme de coordination et de communication mis en place au niveau national, régional ou local;
- **établit** fermement le rôle d'auxiliaire de la Société nationale et son adhésion aux Principes fondamentaux et aux statuts du Mouvement; et
- contient une liste détaillée et exhaustive des dispositifs juridiques de préparation et d'intervention en cas de catastrophe.

Le modèle d'accord préalable à une catastrophe, qui figure à [l'annexe 5](#), peut être adapté au contexte local et ajusté à une agence gouvernementale spécifique ou à plusieurs agences gouvernementales. Il sera probablement plus utile dans les contextes où les lois nationales ne fournissent pas déjà à la Société nationale une base juridique solide et complète.

D. Etude de cas

Plaider pour une nouvelle loi sur la Croix-Rouge et une nouvelle loi sur les catastrophes en Mongolie

Le 7 janvier 2016, le Parlement mongol a voté la "loi sur le statut juridique de la Société mongole de la Croix-Rouge" (la **loi sur la MRCS**). Par la suite, le 2 mai 2016, le gouvernement mongol a adopté une résolution sur l'application de la nouvelle loi sur la MRCS. Ensemble, la loi sur la MRCS et la résolution créent une base juridique solide pour la Société mongole de la Croix-Rouge (**MRCS**). L'adoption de la loi sur la MRCS et de la résolution était le résultat d'une campagne de plaidoyer stratégique organisée et mise en œuvre par la MRCS.

Le plaidoyer en faveur d'une nouvelle loi sur la Croix-Rouge a d'abord été identifié comme hautement prioritaire lorsque Madame Bolormaa Nordov a commencé à assumer la fonction de Secrétaire générale de la MRCS à la fin de 2013. A cette époque, la MRCS fonctionnait sous le statut d'ONG, ayant les mêmes droits et avantages juridiques que les ONG. A titre d'information, la Mongolie compte deux grands partis politiques, qui détiennent la plupart des sièges dans son unique chambre du Parlement, le Grand Khoural de l'État. La MRCS a habilement reconnu qu'en préconisant le renforcement de sa base juridique, il serait avantageux si les parlementaires des deux grands partis politiques connaissent et appuient son travail. La MRCS a donc approché les membres du Parlement des deux grands partis et les a invités à rejoindre un nouveau groupe, le groupe de travail de "Parlementaires pour la Croix-Rouge". Ce groupe de travail a commencé à se réunir régulièrement afin de discuter des questions humanitaires.

Lorsque le groupe de travail a été bien établi, la MRCS a proposé l'idée d'une nouvelle loi sur la Croix-Rouge. Le groupe de travail a appuyé cette idée et un comité de rédaction distinct a été créé, composé du Conseil d'administration de la MRCS, de la FICR et du CICR ainsi que d'un rédacteur législatif gouvernemental. Une fois qu'un projet de loi sur la MRCS a été élaboré, en partenariat avec la FICR et avec le soutien du groupe de travail, il a pris des mesures visant à sensibiliser les parlementaires sur le rôle auxiliaire, le travail de la MRCS, du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Des représentants de la FICR ont fait un exposé au Parlement sur le rôle auxiliaire et le Secrétaire général de la Croix-Rouge du Fidji a également effectué une visite de partage d'expérience en Mongolie. Simultanément, la MRCS a continué de collaborer et de soutenir activement le groupe de travail des parlementaires de la Croix-Rouge.

Le projet de loi sur la MRCS a été présenté par le président du Parlement le 21 août 2015 et adopté le 7 janvier 2016. La loi a été proposée conjointement par les deux grands partis, ce qui reflète les efforts fructueux de la MRCS pour obtenir un soutien bipartite. Lorsque la loi sur la MRCS a été adoptée, la MRCS a mis en œuvre des activités de sensibilisation afin d'informer le grand public sur la nouvelle législation. Les activités de sensibilisation étaient conçues de manière à atteindre une large portion de la population et comprenaient une courte bande dessinée ainsi que des apparitions à la télévision.

Le 2 mai 2016, le gouvernement mongol a adopté une résolution d'application de la nouvelle loi sur la Croix-Rouge. Ensemble, la loi sur la MRCS et la résolution créent une base juridique solide en faveur de la Société de la Croix-Rouge mongole. La loi sur la MRCS décrit clairement le statut et le mandat de la MRCS, et assure une protection légale de son indépendance et de son emblème. Une caractéristique importante de la loi sur la MRCS est qu'elle exige que le gouvernement soutienne la MRCS à travers des réunions annuelles et des allocations budgétaires. A son tour, la résolution sur la MRCS requiert du Vice-ministre de déléguer officiellement certaines fonctions humanitaires à la MRCS. Les résolutions exigent également que les administrations nationales et locales fournissent à la MRCS des allocations budgétaires annuelles pour exécuter ses fonctions humanitaires déléguées.

La loi et la résolution sur la MRCS lui ont fourni une base pour débiter à collaborer étroitement avec les pouvoirs publics en tant qu'une organisation nationale auxiliaire du gouvernement. Chaque année, la MRCS met à jour et révisé les accords de coopération conclus avec les autorités compétentes telles que le Ministère du travail et de la protection sociale, le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation et des sciences ainsi qu'avec l'agence nationale de gestion des catastrophes. Il existe au niveau national un Conseil de coopération entre l'État et la

Croix-Rouge qui se réunit régulièrement, et des réunions ont également lieu au niveau local. En vertu de la loi et de la résolution sur la MRCS, celle-ci a un accès permanent et garanti à l'appui budgétaire national et local.

Peu après l'adoption de la loi et la résolution sur la MRCS, celle-ci a tourné son attention vers la révision de la principale législation sur les catastrophes. C'était une excellente occasion pour la MRCS de consolider son rôle d'auxiliaire en matière de gestion des risques de catastrophe. Parallèlement, la MRCS a poursuivi l'engagement avec le groupe de travail des parlementaires de la Croix-Rouge, qui a continué à se réunir de façon continue.

Il y avait un certain nombre d'aspects de la loi en vigueur sur les catastrophes qui pouvaient être améliorés. Par exemple, la loi ne distinguait pas clairement entre les différentes phases de la gestion des risques de catastrophe et ne réglementait pas non plus la coordination de l'aide humanitaire. La MRCS, avec le soutien du programme du droit relatif aux catastrophes de la FICR, a collaboré étroitement avec l'agence nationale de gestion des risques de catastrophe (NEMA) afin de l'aider à rédiger une nouvelle législation sur les catastrophes. Un membre du Programme de loi relatif aux catastrophes a été détaché auprès de la NEMA pendant 2 semaines pour fournir un soutien juridique intensif.

Le projet de loi qui en a découlé est conforme aux meilleures pratiques internationales et a clairement reconnu le rôle de la MRCS en matière de gestion des risques de catastrophe. La MRCS a pu obtenir le soutien du groupe de travail des parlementaires de la Croix-Rouge en faveur du projet de loi et, le 2 février 2017, le Grand Khoural de l'État a adopté la loi sur la protection en cas de catastrophe. La loi reconnaît expressément le rôle de la MRCS dans la formation à la protection contre les catastrophes et dans la coordination de l'aide humanitaire internationale de la FICR, en lui donnant un mandat clair pour mener ces activités et renforcer davantage sa base juridique.



Pakistan, 2016. Sadia Jamil, bénévole du Croissant-Rouge du Pakistan, serre la main d'un patient dans une clinique de santé de la province du KPK. © FICR

Simultanément à ces développements juridiques abordés dans cette étude de cas, depuis 2016, la MRCS examine, évalue et renforce ses systèmes de préparation et d'intervention en cas de catastrophe. En 2019, la MRCS a mis en œuvre l'approche PIE, ce qui a abouti à l'élaboration d'un nouveau plan multisectoriel et multi-financé visant à renforcer davantage sa capacité d'intervention. L'Étude de cas de préparation de la Société nationale de Mongolie donne un aperçu des efforts et des réalisations récents de la MRCS dans ce domaine.

Plaider pour des éclaircissements sur le statut juridique de la Société du Croissant-Rouge pakistanais

La Société du Croissant-Rouge du Pakistan (PRCS) est la seule organisation humanitaire statutaire du Pakistan et a été établie en 1948 en vertu d'une loi du Parlement. La PRCS a initialement été nommée la Société de la Croix-Rouge du Pakistan, mais un acte modificatif adopté en 1974 a changé le nom de la PRCS en Société du Croissant-Rouge du Pakistan. Ayant été créé par une loi du Parlement, la PRCS a le statut juridique d'un organisme statutaire, ce qui le distingue des organisations non gouvernementales et reflète son rôle auxiliaire de soutien et de complément des activités humanitaires du gouvernement, conformément à son mandat et à ses capacités.

Malgré le fait que le gouvernement fédéral soit représenté dans l'organe de gestion de la PRCS et que le Président du Pakistan est d'office président de la Société, le statut juridique de la PRCS en tant qu'organisme statutaire et auxiliaire du gouvernement n'est pas toujours bien connu ou compris par les pouvoirs publics ou le grand public, dont certains perçoivent la PRCS et les composantes du Mouvement comme des organisations non gouvernementales (**ONG**) ou des ONG internationales (**OING**). Ces dernières années, la perception qu'ont les autorités publiques de la PRCS comme une ONG a suscité des obstacles réglementaires en matière de visas, de financement étranger, d'importation de produits de secours et d'accès à certaines zones géographiques du Pakistan. La PRCS a rencontré des problèmes dans la mise en œuvre des activités humanitaires dans certaines zones sensibles du Pakistan où l'accès ne lui a pas été accordé par les pouvoirs publics. En raison de cette restriction, la PRCS n'a pas été en mesure de fournir une assistance aux communautés mal desservies et dans le besoin dans ces zones, ce qui a entraîné une réduction de l'appui des donateurs et un manque des capacités opérationnelles.

En 2020, la PRCS a connu des difficultés à recevoir des fonds du Croissant-Rouge du Qatar parce qu'elle était soumise à des réglementations strictes applicables aux OING. Les protocoles financiers appliqués par la Banque d'État du Pakistan ont rendu difficile la réception par toute organisation de fonds provenant d'une source étrangère et la PRCS a été soumise aux mêmes règlements rigoureux bien qu'elle soit un organisme statutaire et auxiliaire des pouvoirs publics. Les activités humanitaires que la PRCS avait prévues avec l'aide financière du Croissant-Rouge du Qatar ont dû être mises en attente en raison de cet obstacle au transfert de fonds du Croissant-Rouge du Qatar à la PRCS. Celle-ci était déjà confrontée à de nombreux défis de ce genre et cette contrainte financière a servi de principal facteur de motivation pour que les dirigeants du PRCS établissent leur identité en tant qu'organisme statutaire et auxiliaire du gouvernement dans le domaine humanitaire. La clarification du statut auxiliaire devrait différencier la PRCS des ONG nationales et internationales et même d'autres organisations humanitaires dans le pays.

La PRCS a plaidé avec succès auprès de son ministère de tutelle, le ministère de la Santé, pour la clarification de son statut juridique. Le 31 août 2020, le ministère de la Santé a adressé une lettre officielle à la Division des affaires économiques confirmant le statut juridique de la PRCS en tant qu'organisme statutaire constitué et régi par la loi sur la PRCS. En réponse à cette lettre, le 16 septembre 2020, la Division des affaires économiques a publié une lettre reconnaissant que la PRCS est un organisme statutaire, qu'elle n'est pas une ONG ou une ONG internationale, et confirmant qu'elle n'a donc aucune objection à ce que la PRCS sollicite et reçoive un financement étranger. La lettre mentionne également le rôle de la PRCS en tant qu'organisation humanitaire engagée dans des activités comme les soins de santé, les secours en cas de catastrophe et la promotion des moyens de subsistance.

Les lettres émises par le ministère de la Santé et la Division des affaires économiques sont des documents précieux pour la PRCS, car elles constituent une déclaration récente, claire et officielle, du statut juridique de la PRCS. Ces missives dénouent les obstacles réglementaires auxquels la PRCS étaient confrontés en matière de financement étranger, en assurant qu'elle peut recevoir sans difficulté des fonds d'autres composantes ou non

composantes du Mouvement. Plus largement, la PRCS est en mesure de présenter les lettres à d'autres autorités publiques afin de prouver qu'elle n'est pas une ONG ou OING et ne devrait être soumise ni aux lois, ni aux règlements applicables aux ONG et aux OING. La PRCS prévoit que les lettres réduiront beaucoup les obstacles réglementaires en ce qui concerne les visas et l'importation de produits de secours, et qu'elles lui permettront également d'opérer dans tout le Pakistan.

Ayant obtenu des éclaircissements sur son statut juridique, la PRCS a identifié les prochaines étapes de son parcours visant à promouvoir la compréhension de son rôle d'auxiliaire, renforcer ses relations avec les autorités publiques et sa base juridique. L'une des priorités est de sensibiliser les autres ministères du gouvernement au sujet de son rôle auxiliaire et de son statut juridique. De même, la PRCS a identifié un certain nombre de domaines dans lesquels sa base juridique pourrait être renforcée, notamment par la révision de sa législation, de sa Constitution et de ses statuts, ainsi que la protection juridique de son emblème.

Plaidoyer pour une nouvelle loi sur la Croix-Rouge argentine

« Dans notre monde humanitaire, une victoire compte davantage qu'un millier de défaites. »

— Diego Tipping, président de la Croix-Rouge argentine¹⁰⁵

Il y a cinq ans, et sous un nouveau conseil d'administration, la Croix-Rouge argentine (ARC) a effectué une analyse de son rôle auxiliaire et a conçu un plan d'action définissant les mesures à entreprendre dans le court, moyen et long terme pour renforcer ses capacités en tant que Société nationale.

La réforme de son statut interne était considérée prioritaire afin de renforcer les capacités de leadership de l'ARC, d'augmenter les ressources par le biais de financements publics et de prioriser les questions liées aux sexes, parmi d'autres sujets pertinents.

Cette démarche a conduit l'ARC à examiner des façons de mieux travailler avec ses autorités nationales. La loi constitutive de l'ARC datait de 1893 et n'était pas jugée suffisamment protectrice de l'emblème de la Croix-Rouge¹⁰⁶, du volontariat¹⁰⁷, ni des atouts de l'ARC. La réforme de la loi de l'ARC a été guidée par trois considérations :

1. quelle était et quelle pourrait être la valeur ajoutée de la Société nationale pour les pouvoirs publics? ;
2. quel type d'installations juridiques étaient nécessaires et devraient être préconisées pour améliorer les capacités et le rôle auxiliaire de l'ARC? À cet égard, une analyse comparative et une sorte d'« évaluation des besoins » d'autres lois de la Croix-Rouge ont été effectuées; et
3. la nécessité de refléter les capacités de l'ARC dans le cadre d'un mouvement international qui est en mesure de contribuer au renforcement des capacités logistiques de l'Argentine en cas d'urgence.

L'un des plus grands défis rencontrés lors du plaidoyer pour la réforme de la loi était le manque de

compréhension du monde de la Croix-Rouge par les intervenants nationaux, lesquels ne connaissaient pas la culture et la langue du secteur humanitaire. L'ARC a entrepris une campagne de communication proactive et de plaidoyer pour convaincre les présidents des deux chambres du Congrès national et obtenir l'attention des médias traditionnels et sociaux (via le hashtag « #leycruzroja »).

Les efforts de plaidoyer ont permis à l'ARC d'obtenir 40 000 signatures, le seuil requis par la Constitution argentine afin de pouvoir présenter une initiative de proposition de loi au Parlement. L'ARC finalement a recueilli un million de signatures par l'entremise de communications proactives et a présenté le projet au Parlement (« Dos Abrazos »). La stratégie de plaidoyer de l'ARC a impliqué: un résumé graphique du contenu de la loi proposée; des messages clés à être diffusés au public et aux décideurs; et la création d'un site internet spécial présentant les signatures et les messages de soutien des artistes, des volontaires de l'ARC (sous la bannière « Je veux être protégé ») et des partenaires.

Tous les forums pertinents, tant au sein de la Croix-Rouge (par ex. la Conférence interaméricaine de la Croix-Rouge de 2018 lors de la 33e Conférence internationale) qu'en dehors du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, sont devenus une occasion de plaider en faveur de la nouvelle loi.

La nouvelle loi de l'ARC a été approuvée à l'unanimité le 8 juin 2020. Dans le cadre de la pandémie du COVID-19, c'était la première loi jamais approuvée par une session à distance du Congrès. La nouvelle loi de l'ARC présente de nombreuses caractéristiques importantes, y compris (mais sans s'y limiter) des dispositions: reconnaissant le rôle auxiliaire; décrivant les activités humanitaires menées par l'ARC dans toute l'Argentine; reconnaissant et protégeant l'emblème; reconnaissant et facilitant le volontariat; et exemptant l'ARC de payer des taxes sur les importations. Par exemple :

- en ce qui concerne le volontariat, la nouvelle loi reconnaît que l'ARC mène ses activités humanitaires principalement grâce au travail volontaire. Elle prévoit que les activités volontaires pour l'ARC doivent être considérées comme une « charge publique » pour l'employeur (jusqu'à cinq jours par an à des fins éducatives et dix jours pour les interventions d'urgence);
- en ce qui concerne l'emblème, la nouvelle loi autorise l'ARC à utiliser comme emblème la croix rouge sur fond blanc et interdit l'utilisation abusive de l'emblème. La loi reconnaît également l'emblème et le nom de l'ARC en tant que marque de commerce et interdit l'enregistrement de toute marque de commerce similaire.

Dans l'ensemble, la nouvelle loi fournit à l'ARC une base juridique beaucoup plus solide qui soutiendra et facilitera son rôle auxiliaire.

LOI TYPE SUR LA CROIX-ROUGE OU LE CROISSANT-ROUGE

Loi-type

Loi sur la reconnaissance de la/du (nom de la Société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge)

Commentaire

L'objet de la présente « loi-type » sur les Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est d'encourager les gouvernements et les Sociétés nationales à accorder l'importance qui leur est due aux aspects juridiques du soutien et de la protection des attributions des Sociétés nationales et, dans le même temps, de fournir des clauses standard concernant les principaux centres d'intérêt du Mouvement, en vue de servir de base à l'action législative.

La référence à « reconnaissance » dans le titre signifie que la législation spécifique relative à la Société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge concernée peut, mais ne doit pas toujours nécessairement, constituer l'acte par lequel un gouvernement reconnaît officiellement sa Société comme auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire sur la base des Conventions de Genève. Une telle reconnaissance peut résulter d'autres actes gouvernementaux (organe législatif ou exécutif).

Article 1

1.1 La présente loi établit le statut juridique de la/du (nom de la Société) (ci-après « la Société ») et peut être dénommée « la Loi relative à la/au (nom de la Société) ».

1.2 La Société est une société de secours volontaire, auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, reconnue et autorisée en vertu des Conventions de Genève (et de leurs Protocoles additionnels) pour prêter son concours aux services médicaux des forces armées en période de conflit armé.

1.3 La Société est la seule Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge en/à/au (nom du pays). Elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de (nom du pays).

1.4 La Société agit en tout temps conformément aux Conventions de Genève (et à leurs Protocoles additionnels), aux lois de (nom du pays) et aux Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge adoptés par la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

1.5 Les pouvoirs publics respectent en tout temps l'observation par la Société des Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, comme l'exige la résolution 55(I) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Commentaire

Les paragraphes en caractère gras contiennent les critères juridiques minimaux exigés pour la reconnaissance des Sociétés nationales par le CICR conformément aux Statuts du Mouvement. Ces Statuts, de même que les Principes fondamentaux, ont été adoptés pour la dernière fois par la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Genève, 1986).

Dans certains pays, la définition des droits et obligations légales de la Société n'apparaît pas nécessairement dans un texte législatif unique relatif à la Société nationale, mais peut figurer dans divers codes juridiques ou lois tels que le Code civil, les lois fiscales, la législation relative à la sécurité sociale, le Code pénal, etc. Les diverses clauses contenues dans

la présente loi-type peuvent par conséquent être utilisées séparément pour être intégrées dans la législation spécifique concernée.

La résolution 55(I) figure dans le Manuel du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (1994, p. 386).

Article 2

2.1 La Société est une personne morale dotée d'une personnalité juridique.

2.2 La Société agit en tout temps conformément à ses propres statuts, adoptés par le/la (organe compétent de la Société).

Commentaire

La nature juridique de la Société nationale (par exemple, association de droit privé, institution de droit public, etc.) dépend du système juridique local et de ses traditions : son choix appartient donc à chaque gouvernement national.

Le législateur peut également souhaiter fixer des principes généraux relatifs à la structure de comités locaux de la Société ou à son administration (définition de ses principaux organes directeurs).

Afin de permettre à la Société d'adapter sa structure, ses activités et son administration à l'évolution des besoins et des circonstances, la loi doit se limiter aux principes essentiels et laisser à la Société une marge suffisante pour adapter elle-même ses statuts. Dès lors, il n'est pas recommandé d'inclure la totalité du texte des statuts de la Société dans la loi.

Article 3

3.1 Outre le concours prêté aux services médicaux des forces armées en période de conflit armé, l'objet de la Société est de prévenir et d'atténuer les souffrances humaines en toute impartialité, sans discrimination de nationalité, race, sexe, croyances religieuses, classe ou opinions politiques.

3.2 Afin de réaliser son objet tel qu'il est défini au paragraphe précédent, la Société exerce les attributions définies dans ses statuts, dans les traités internationaux auxquels le/la (nom du pays) est partie et dans les résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Commentaire

Dans certains pays, le législateur peut vouloir préciser ici qu'aucune des activités de la Société générant des revenus alloués exclusivement à l'objet de la Société ne sera qualifiée de transaction soumise aux lois régissant les échanges et le commerce, même si elle est exercée dans le cadre de conventions fixant un prix pour des produits et services fournis par la Société.

Article 4

La Société respecte ses obligations en sa qualité de composante du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de membre de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Commentaire

Une fois reconnue par le CICR, la Société, en tant que composante du Mouvement, participe à la prise de décision des organes statutaires du Mouvement. Lorsqu'elles deviennent membres de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, elle-même personne morale, les Sociétés nationales s'engagent à respecter les décisions prises par les organes directeurs de la Fédération internationale. La présente disposition permet à une Société nationale de respecter en tout temps les décisions prises dans le cadre du Mouvement et de la Fédération internationale.

Article 5

5.1 La Société, dans les limites de son objet et de ses attributions, peut acquérir, posséder, aliéner et administrer tout bien comme elle le juge utile.

5.2 La Société peut, conformément à son objet et à ses attributions, accepter sans restriction des contributions et concours quels qu'ils soient, de la part de particuliers, des pouvoirs publics et d'organismes privés ou publics. Elle peut recevoir, à titre de mandataire ou de « trustee », des sommes ou des biens soumis à une affectation spéciale, à condition que celle-ci corresponde aux lignes générales de son objet et de ses attributions.

5.3 La Société peut constituer et gérer tous fonds de réserve, d'assurance ou autres pour son personnel ou pour l'une quelconque de ses activités.

5.4 Les avoirs de la Société, notamment ses ressources financières et ses biens immobiliers, ainsi que le bénéfice de ses activités générant des revenus, sont exonérés de taxes et impôts

5.5 Les dons faits à la Société par tout particulier ou personne morale bénéficient d'une exonération fiscale.

5.6 Les pouvoirs publics constituent des provisions pour couvrir le coût de tout service ou activité dont ils pourraient charger la Société dans le cadre de son objet et de ses attributions. Les conditions de la mise en oeuvre de ces services ou activités sont énoncées dans des accords conclus entre la Société et les pouvoirs publics compétents.

Commentaire

Le législateur peut vouloir préciser que tous les organes subsidiaires de la Société, y compris ceux qui ont la capacité juridique ou ceux constitués sous les auspices de la Société, bénéficient de tout ou partie des dispositions contenues dans la présente loi, en particulier celles qui concernent le statut fiscal de la Société.

Article 6

6.1 La Société est autorisée à utiliser pour emblème une croix rouge/un croissant rouge sur fond blanc à toutes les fins prévues par la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, conformément aux Conventions de Genève de 1949, à la présente loi et au Règlement sur l'usage de l'emblème par les Sociétés nationales adopté par la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

6.2 Tout usage de l'emblème de la croix rouge/du croissant rouge autre que ceux prévus aux termes des Conventions de Genève de 1949 ou du paragraphe 1, est interdit et sera réprimé par (une sanction pénale) (conformément à la disposition pertinente du Code pénal ou de la loi spécifique sanctionnant l'usage abusif de l'emblème).

Commentaire

Dans les pays où une loi distincte est en vigueur pour réprimer l'usage abusif des emblèmes et dénominations de la croix rouge et du croissant rouge, du signe de la défense civile et des signaux électroniques prévus par le Protocole additionnel I, une référence à cette loi spécifique peut être incluse dans le paragraphe 6.1. En l'absence d'une telle loi, cette clause doit être considérée comme la protection légale minimale de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge. Il est recommandé, toutefois, que les gouvernements promulguent des textes de loi appropriés et détaillés sur l'usage des emblèmes des Conventions de Genève.

Le CICR a publié une loi-type à cet effet (Revue internationale de la Croix-Rouge, juillet août 1996, no 820, pp. 526-535) et les Services consultatifs en droit international humanitaire du CICR disposent d'exemples de législations relatives aux emblèmes adoptées dans quelque 80 États.

Le Règlement sur l'usage de l'emblème par les Sociétés nationales a été adopté par la Conférence internationale en 1965 (et révisé par le Conseil des Délégués de 1991 après approbation par les États parties aux Conventions de Genève dans le cadre d'une procédure écrite).

Dans certains pays, les fonds provenant des sanctions mentionnées au paragraphe 2, seront transmis à la Société pour alimenter ses ressources financières générales.

Article 7

La présente loi entre en vigueur le (date) et remplace à compter de cette date (la précédente loi en vigueur).

ANNEXE 2

QUESTIONS D'ÉVALUATION

A. Loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge

1. Est-ce que la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge:
 - a. reconnaît le rôle auxiliaire de la Société nationale;
 - b. contient une définition du rôle auxiliaire qui est conforme à la résolution 2 de la 30^e Conférence internationale;
 - c. décrit les rôles et les obligations de la Société nationale et des pouvoirs publics conformément à la résolution 2 de la 30^e Conférence internationale; et
 - d. exige des pouvoirs publics qu'ils respectent *à tout moment* l'adhésion de la Société nationale aux Principes fondamentaux?
2. Est-ce la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge stipule que la Société nationale est la *seule* Société nationale dans le pays et exerce ses activités sur *l'ensemble du territoire* du pays?
3. Est-ce la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge prévoit que la Société nationale agit *en tout temps* conformément à ses statuts?
4. Est-ce la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge reconnaît que la Société nationale a des obligations légales en tant que composante du Mouvement et membre de la FICR?
5. Est-ce la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge contient une disposition qui:
 - a. autorise la Société nationale à utiliser comme emblème une croix/croissant/cristal rouge sur un fond blanc conformément aux Conventions de Genève de 1949 et au Règlement relatif à l'emblème; et
 - b. interdit toute autre utilisation de l'emblème et prévoit des sanctions à son utilisation abusive?
6. Est-ce la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge octroie la personnalité juridique et, le cas échéant, précise quels actes juridiques (par exemple acquérir des biens, conclure des contrats) elle peut accomplir?
7. Est-ce la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge contient une disposition qui décrit l'objectif de la Société nationale conforme au préambule des statuts du Mouvement et à l'article 3.1 de la loi-type sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge?
8. Est-ce la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge contient une disposition qui décrit les principales activités de la Société nationale à un niveau élevé mais de manière non exhaustive?
9. Est-ce la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge établit que le gouvernement financera les activités qu'il confie à la Société nationale?
10. Est-ce la loi sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge accorde une exonération fiscale générale à la Société nationale et à ses donateurs?

A. Lois, politiques, plans et accords sectoriels

Afin de déterminer si les lois, politiques, plans et accords sectoriels soutiennent de manière adéquate le rôle auxiliaire, les Sociétés nationales devraient d'abord:

- a. préparer une liste des principales activités des Sociétés nationales en matière de santé, de gestion des risques de catastrophe, de migration, de protection sociale et de tout autre secteur clé;
- b. rechercher toutes les lois, politiques, plans et accords relatifs à ces activités clés (par exemple la loi sur le don de sang, le plan d'intervention en cas de catastrophe, la politique relative aux migrations irrégulières).

Les questions ci-dessous peuvent ensuite servir à évaluer si les instruments identifiés soutiennent et reflètent de manière adéquate le rôle auxiliaire de la Société nationale.

1. Est-ce que les lois, politiques, plans et accords sectoriels identifiés répartissent clairement les rôles et responsabilités de la Société nationale?
2. Dans l'affirmative, est-ce que ces rôles et responsabilités sont à la mesure de l'expérience, des capacités et des ressources de la Société nationale?
3. Est-ce que les lois, politiques, plans et accords sectoriels identifiés prévoient que la Société nationale soit membre des organes pertinents de décision et de coordination?

B. Facilités juridiques

1. Est-ce que le personnel et les volontaires de la Société nationale sont légalement autorisés à bénéficier de soins médicaux, d'une indemnisation et/ou d'une assurance couvrant les maladies, accidents ou décès en cours de service ou du bénévolat?
2. Si une conscription militaire est en vigueur, est-ce que les conscrits ont le droit légal de se porter volontaires auprès de la Société nationale au lieu du service militaire?
3. Est-ce que les employés du secteur public et/ou privé ont le droit légal de consacrer un nombre déterminé de jours par an à faire du bénévolat pour la Société nationale (par exemple 5 jours par an, ou 10 jours en cas d'urgence)?
4. Est-ce que la loi confère au personnel et aux volontaires de la Société nationale une responsabilité limitée pour les actes ou omissions commis de bonne foi et/ou pour la fourniture des premiers soins en cas d'urgence?
5. Est-ce que les lois et/ou politiques prévoient des avantages fiscaux à l'égard du personnel et des volontaires de la Société nationale (par exemple, réduction de l'impôt sur le revenu, exemption fiscale sur les indemnités ou les allocations de bénévolat)?
6. En cas de catastrophe, est-ce que le personnel et les volontaires de la Société nationale ont accès à la reconnaissance automatique ou accélérée de leurs qualifications professionnelles au-delà des frontières infranationales?
7. Est-ce qu'il y a des impôts dont la Société nationale n'est pas exemptée et qui représentent une imposition financière importante?
8. Est-ce que la loi prévoit que les dons faits à la Société nationale ne sont pas imposables? Si tel est le cas, est-ce que cela s'applique aussi bien aux individus qu'aux organismes? Est-ce que cela s'applique à la fois aux dons faits par des personnes vivantes et aux legs testamentaires?
9. Est-ce que la Société nationale a le droit légal de circuler librement dans tout le pays et d'accéder à tout moment aux populations vulnérables? Sinon, est-ce que la Société nationale a la liberté de mouvement en tout temps?

10. Est-ce que la loi octroie à la Société nationale les facilités juridiques suivantes en matière des biens, le matériel et le personnel liés aux catastrophes (à la fois pendant la phase d'intervention que celle de pré-positionnement)?
- a. l'exemption des droits de douane, des taxes, des tarifs et des redevances gouvernementales et des processus accélérés de demande d'exonération;
 - b. l'accès à des procédures de dédouanement simplifiées et accélérées, y compris le dédouanement prioritaire et l'exemption ou la réduction des exigences en matière d'inspection;
 - c. l'exemption des restrictions sur les types ou la quantité de biens et d'équipements qui peuvent être importés ou exportés;
 - d. autorisation accélérée en ce qui concerne le départ et l'arrivée de véhicules terrestres, maritimes et aériens qui transportent des biens et du matériel liés aux catastrophes;
 - e. dispense de l'obligation d'obtenir une licence ou de payer des droits pour l'utilisation de véhicules, d'équipements de télécommunications et d'autres articles spécialisés importés; et
 - f. traitement accéléré des visas du personnel de secours qui entrent ou qui sortent du pays afin d'aider la Société nationales dans son intervention en cas de catastrophe.

ANNEXE 3

RÉSOLUTION 2 DE LA XXX^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE

XXX^e Conférence internationale Genève, 26-30 novembre 2007

Résolution 2 — Le caractère spécifique de l'action et des partenariats du Mouvement international de la Croix-Rouge et du CroissantRouge et le rôle des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire

La XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (« la Conférence »),

reconnaissant que des partenariats puissants entre les États, les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) et d'autres acteurs humanitaires, tels que les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et la société civile, sont essentiels pour répondre efficacement aux besoins des personnes vulnérables partout dans le monde, dans l'esprit du slogan de la Conférence « Ensemble pour l'humanité »,

reconnaissant les différents mandats des diverses composantes du Mouvement,

rappelant le Principe fondamental d'indépendance du Mouvement ainsi que les articles 2.3, 3 et 4.3, des Statuts du Mouvement, qui disposent que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) sont reconnues par tous les gouvernements en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire,

rappelant les articles 24, 26 et 27 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949, les articles 24 et 25 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du 12 août 1949, ainsi que l'article 63 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949

prenant note de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/49/2 du 27 octobre 1994) qui rappelait que les Sociétés nationales sont reconnues par leurs gouvernements respectifs comme les auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire sur la base des Conventions de Genève du 12 août 1949,

rappelant l'Agenda pour l'action humanitaire adopté à la XXVIII^e Conférence internationale, par lequel les États, reconnaissant l'importance de l'indépendance et du rôle d'auxiliaire des Sociétés nationales par rapport aux pouvoirs publics, ont accepté, notamment, de négocier des rôles et des responsabilités clairement définis avec leurs Sociétés nationales respectives, concernant les activités de réduction des risques et de gestion des catastrophes, ainsi que les activités de santé publique, de développement et d'appui social,

rappelant la résolution 1 de la XXVIII^e Conférence internationale qui se félicitait de l'étude réalisée par la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) sur « Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire », évoquant la notion de « caractéristiques d'une relation équilibrée » et prenant note des travaux menés par la Fédération internationale en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour donner suite à la résolution,

reconnaissant que la coopération et le dialogue entre les Sociétés nationales et leurs gouvernements respectifs englobent le rôle et les responsabilités essentiels des Sociétés nationales dans les domaines de la promotion, de la diffusion et de la mise en œuvre du droit international humanitaire,

reconnaissant que les Sociétés nationales représentent, pour les autorités nationales et locales, des partenaires fiables qui fournissent des services en s'appuyant sur leur base de volontaires et sa diversité ainsi que sur leur capacité unique de mobiliser des ressources humaines et matérielles au niveau communautaire,

notant en s'en félicitant que le Conseil des Délégués, dans sa résolution 3 de 2007, a fait sien le concept d'une boîte à outils à l'usage des Sociétés nationales lors de la conclusion d'accords de partenariat, notamment s'agissant du rôle d'auxiliaire,

réaffirmant l'obligation qui incombe à toutes les composantes du Mouvement d'agir en tout temps conformément aux Principes fondamentaux, aux Statuts du Mouvement, aux règles régissant l'usage des emblèmes et de tenir pleinement compte des politiques pertinentes du Mouvement

reconnaissant que l'autonomie des Sociétés nationales et leur attachement à la neutralité et l'assistance impartiale sont le meilleur moyen disponible de gagner la confiance de tous pour avoir accès aux personnes dans le besoin,

rappelant l'article 2, paragraphe 4, des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge adoptés par la XXV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge en 1986 et amendés en 1995 et 2006, qui précise que « Les États respectent en tout temps l'adhésion de toutes les composantes du Mouvement aux Principes fondamentaux »,

- 1.** *réaffirme* qu'il incombe au premier chef aux États et à leurs pouvoirs publics respectifs de fournir une assistance humanitaire aux personnes vulnérables sur leurs territoires respectifs et que le but principal des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire est de leur apporter leur concours dans l'exercice de cette responsabilité :
- 2.** *appelle* les Sociétés nationales et leurs pouvoirs publics respectifs à consolider une relation équilibrée, avec des responsabilités réciproques et bien définies, en maintenant et renforçant un dialogue permanent à tous les niveaux dans le cadre convenu de l'action humanitaire :
- 3.** *reconnaît* que les pouvoirs publics et les Sociétés nationales, en leur qualité d'auxiliaires, jouissent d'une relation de partenariat spécifique et unique en son genre, entraînant des responsabilités et des avantages réciproques, fondée sur le droit international et le droit interne, dans lequel les pouvoirs publics du pays et la Société nationale conviennent des domaines dans lesquels la Société nationale complète les services humanitaires publics ou s'y substitue : la Société nationale doit en tout temps être capable de fournir ses services humanitaires conformément aux Principes fondamentaux, en particulier ceux de neutralité et d'indépendance, et à ses autres obligations découlant des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, comme les États l'ont accepté lors de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge :

4. souligne

- a. que les Sociétés nationales, en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, ont le devoir d'étudier sérieusement toute demande de leurs pouvoirs publics de mener des activités humanitaires dans le cadre de leur mandat :
 - b. que les États doivent s'abstenir de demander aux Sociétés nationales de mener des activités qui sont en conflit avec les Principes fondamentaux ou avec les Statuts du Mouvement ou sa mission, et que les Sociétés nationales ont le devoir de refuser une telle demande, et souligne que les pouvoirs publics doivent respecter les décisions des Sociétés nationales :
5. invite les Sociétés nationales et les gouvernements à clarifier et consolider les domaines dans lesquels les Sociétés nationales, en leur qualité d'auxiliaires, coopèrent à tous les niveaux avec les pouvoirs publics :
6. reconnaît que lorsqu'ils sont fournis aux services médicaux des forces armées de l'État conformément à l'article 26 de la Ire Convention de Genève de 1949, le personnel et les biens des Sociétés nationales sont soumis aux lois et règlements militaires, mais souligne que les Sociétés nationales doivent respecter les Principes fondamentaux, notamment celui de neutralité, préserver en tout temps leur autonomie et veiller à se distinguer clairement des instances militaires et autres organes gouvernementaux :
7. invite la Fédération internationale et le CICR, en consultation avec les États et les Sociétés nationales, à développer encore le matériel d'information pertinent, notamment des lignes directrices, des conseils juridiques et de bonnes pratiques, et à le mettre à la disposition des Sociétés nationales, des pouvoirs publics et d'autres organes intéressés, à l'appui des partenariats entre les Sociétés nationales et les pouvoirs publics dans le domaine humanitaire.

ANNEXE 4

RÉSOLUTION 4 DE LA XXXI^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE

XXXI^e Conférence Internationale Genève, 28 novembre – 1^{er} décembre 2011

Résolution 4 — Renforcement du rôle d'auxiliaire : partenariat pour des Sociétés nationales plus fortes et développement du volontariat

La XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

En matière de

(I) Renforcement du rôle d'auxiliaire et des Sociétés nationales :

rappelant la résolution 2 de la XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Genève, 26-30 novembre 2007), qui reconnaît que les États et les Sociétés nationales, celles-ci en leur qualité d'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, jouissent d'une relation de partenariat spécifique et unique en son genre à tous les niveaux, entraînant des responsabilités et des avantages réciproques, et fondée sur le droit international et le droit interne, dans laquelle l'État et la Société nationale conviennent des domaines dans lesquels cette dernière complète les services humanitaires publics ou s'y substitue,

rappelant que les Sociétés nationales, dans l'exercice de leur rôle d'auxiliaire, peuvent apporter un soutien précieux à leurs pouvoirs publics respectifs, notamment dans l'exécution des obligations qui leur incombent en application du droit international (en particulier, du droit international humanitaire), et en coopérant à

des activités connexes, liées notamment à la santé, aux services sociaux, à la gestion des catastrophes et au rétablissement des liens familiaux,

1. *appelle* les Sociétés nationales et leurs pouvoirs publics respectifs à tous les niveaux à rechercher et à promouvoir des partenariats équilibrés, dans lesquels les responsabilités sont claires et mutuelles :
2. *encourage* les Sociétés nationales à engager ou à poursuivre, selon le cas, un dialogue avec les pouvoirs publics de leur pays en vue de consolider leur assise juridique dans le droit national, selon les normes du Mouvement et par le biais de lois adéquates sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge, et ainsi de renforcer leur rôle d'auxiliaire dans le domaine humanitaire et d'établir en bonne et due forme l'engagement des autorités nationales à respecter l'obligation et la capacité qu'ont les Sociétés nationales d'observer les Principes fondamentaux, en particulier le principe d'indépendance :
3. *demande* aux États, aux Sociétés nationales, au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et à la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) d'intensifier leurs activités visant à renforcer l'assise juridique des Sociétés nationales, notamment en ce qui concerne les statuts des Sociétés nationales, en vue de bâtir des Sociétés nationales plus efficaces qui rendent davantage compte, soient plus transparentes et puissent adhérer en toutes circonstances aux Principes fondamentaux, et salue les efforts constants déployés par les Sociétés nationales pour atteindre cet objectif :
4. *appelle* les États à créer les conditions d'un accès véritable et plus favorable des Sociétés nationales aux personnes en détresse, ce qui est un élément essentiel de l'organisation d'une intervention durable :
5. *encourage* les services gouvernementaux concernés et les autres donateurs à fournir un apport prévisible et régulier de ressources adaptées aux besoins opérationnels des Sociétés nationales :
6. *souligne* à cet égard combien il est important que les États apportent un soutien et des ressources sur le long terme pour contribuer au bon fonctionnement et au développement des Sociétés nationales, qui sont leurs auxiliaires dans le domaine humanitaire, selon qu'il sera utile pour garantir la pertinence des activités des Sociétés nationales dans leur pays, la capacité qu'elles ont de mener des activités essentielles telles que les opérations d'urgence, ainsi que leur stabilité, leur capacité d'adaptation et leur responsabilité par le biais d'un développement organisationnel durable :
7. *invite* la Fédération internationale et le CICR, en consultation avec les États et les Sociétés nationales, à fournir et à développer davantage les outils d'information utiles pour les Sociétés nationales, les pouvoirs publics et les organismes intéressés, notamment des lignes directrices sur les partenariats avec l'administration publique, des conseils juridiques et des recueils de bonnes pratiques sur les lois relatives à la Croix-Rouge et au Croissant-Rouge, avec des exemples d'exonération fiscale et des dispositions spécifiques sur la distribution des ressources.

(II) Développement du volontariat

reconnaisant que les volontaires sont au cœur du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge depuis sa conception en 1859 et qu'aujourd'hui, comme toujours, ils sont essentiels à toutes les activités du Mouvement, en contribuant au succès des Sociétés nationales et en apportant une assistance à des millions de personnes vulnérables quand les besoins sont les plus grands,

reconnaisant ainsi que le développement du volontariat est une condition préalable essentielle au renforcement des Sociétés nationales et un élément crucial de leur efficacité opérationnelle et du rôle qu'elles jouent en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire,

rappelant le Principe fondamental du volontariat, le rôle central du volontariat et l'esprit du volontariat au sein du Mouvement,

reconnaisant la contribution remarquable de 13,1 millions de volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à la satisfaction des besoins des personnes vulnérables, et la possibilité qu'ont les pouvoirs publics à tous les niveaux de prendre des mesures positives pour comprendre et améliorer l'environnement dans lequel les volontaires mènent leurs activités, de sorte que les Sociétés nationales puissent accroître l'ampleur et la portée du volontariat,

rappelant la Déclaration de la jeunesse adoptée en 2009 par les volontaires de la CroixRouge et du Croissant-Rouge à l'occasion du 150e anniversaire de la bataille de Solferino, par laquelle ils réaffirment leur détermination à promouvoir la cause de l'humanité partout dans le monde,

consciente des avantages plus généraux du volontariat au sein de la société, et reconnaissant qu'il incombe aux pouvoirs publics de faire mieux comprendre la valeur du volontariat et de prendre des mesures concrètes pour l'encourager,

comprenant que l'une de ces mesures concrètes est le développement des contextes juridique et politique dans lesquels l'action volontaire est menée,

rappelant que la XXVII^e Conférence internationale, en 1999, a reconnu l'importance des volontaires pour les Sociétés nationales, et que sa résolution 1, annexe 2, objectif final 3.3, paragraphe 13 b) établit que les « États réexaminent [...] leur législation et, si nécessaire, en adoptent une ou actualisent les dispositions législatives existantes afin de faciliter l'action efficace des organisations volontaires »,

rappelant l'engagement pris par la Fédération internationale à la XXVII^e Conférence internationale de, notamment, « coopérer avec les gouvernements pour élargir l'assise juridique, financière et politique du volontariat et mobiliser un plus grand soutien de la part du public »,

rappelant le document de référence publié en 2004 par la Fédération internationale, l'Union interparlementaire et les Volontaires des Nations Unies, intitulé « Volontariat et législation : note d'orientation », et sa précieuse contribution,

prenant note avec satisfaction du travail accompli par les Volontaires des Nations Unies, qui ont réalisé en 2009 une étude intitulée « Law and Policies Affecting Volunteerism since 2001 » et publié en 2010 une note d'orientation intitulée « Drafting and Implementing Volunteerism Laws and Policies »,

prenant note avec satisfaction également de l'étude complémentaire réalisée par la Fédération internationale sur les questions juridiques spécifiques découlant du fait que les volontaires interviennent dans les situations d'urgence et de catastrophe,

comprenant que pour garantir un environnement juridique protecteur et facilitateur, qui permette au volontariat de fonctionner dans toutes situations, y compris les situations d'urgence et de catastrophe, il est capital d'inclure les aspects suivants dans les lois et les politiques nationales relatives au volontariat :

- i.** reconnaissance juridique appropriée du volontariat/des activités menées par les volontaires :
- ii.** définition claire de l'emploi et du volontariat :
- iii.** lois facilitant le volontariat de tous les secteurs de la société, indépendamment de la situation en matière d'emploi, du sexe, de l'âge et toutes autres formes de discrimination :
- iv.** protection appropriée des volontaires, y compris responsabilités et obligations clairement définies, et assurance maladie et accident pour les volontaires :

prenant note de la Déclaration de la 1^{re} Conférence mondiale des volontaires, organisée conjointement par les Volontaires des Nations Unies et la Fédération internationale à l'occasion du dixième anniversaire de l'Année internationale des volontaires, qui reconnaît la contribution que les volontaires apportent à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et au développement durable,

- 1.** *appelle à cet égard* les États et les Sociétés nationales à créer et à maintenir un environnement favorable au volontariat. En particulier, les pouvoirs publics à tous les niveaux sont encouragés à:
 - a.** entreprendre, à la lumière des travaux menés par les Volontaires des Nations Unies et la Fédération internationale, un examen des lois et des politiques nationales applicables, et s'attacher à les renforcer le cas échéant :
 - b.** garantir l'accès sûr des volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à tous les groupes vulnérables dans leurs pays respectifs :

- c. intégrer les volontaires dans les plans nationaux d'intervention d'urgence à tous les niveaux :
 - d. promouvoir le volontariat par des mesures encourageant l'engagement des citoyens dans ce type d'activités :
 - e. chercher à mieux comprendre le rôle des volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans le développement social et économique national ainsi que dans les situations de crise :
 - f. faciliter les activités menées par les volontaires des Sociétés nationales et apporter leur soutien aux efforts que déploient ces Sociétés pour mobiliser, recruter, former et fidéliser les volontaires :
2. *encourage* les Sociétés nationales à introduire, dans leurs textes statutaires et constitutifs, des dispositions appropriées, qui définissent le statut ainsi que les droits et les devoirs des volontaires.

ANNEXE 5

MODÈLE D'ACCORD PRÉALABLE À UNE CATASTROPHE

Accord préalable à une catastrophe

entre

le gouvernement de [pays]

et

la [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge]

et

la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Préambule

Reconnaissant l'intention du gouvernement de [pays] (ci-après dénommé, le **Gouvernement**), et la **[Société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge]** et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après dénommé, la **FICR**), ensemble 'les Parties', de coopérer dans *[la préparation et la réponse aux catastrophes, y compris les urgences de santé publique,]* dans le but de prévenir et d'atténuer les souffrances humaines et de contribuer ainsi au maintien et à la promotion de la dignité humaine et de la paix dans [pays].

Reconnaissant que le gouvernement ait la responsabilité première de diriger la préparation et l'intervention en cas de catastrophe, y compris en cas d'urgence de santé publique, sur son territoire.

Reconnaissant le rôle unique que joue la **[Société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge]** en tant qu'auxiliaire des autorités publiques de [pays] dans le domaine humanitaire, tel qu'établi par les *Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, dans les résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ainsi que par *[la loi ou l'ordonnance ou le décret]* sur *[la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge]* de [année], comme indiqué à l'annexe 1 du présent accord préalable à une catastrophe, et comme prévu.

Reconnaissant le rôle établi de la [Société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] dans l'engagement et la coordination avec le gouvernement et les organismes compétents en matière de [préparation et d'intervention en cas de catastrophe, y compris pour les urgences de santé publique].

Notant que l'aide internationale en cas de catastrophe peut parfois être requise et/ou accordée par la FICR et son réseau de sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (collectivement, le **Réseau de la FICR**) à l'appui de la [Société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] afin de compléter et d'étoffer les efforts nationaux.

Repelant l'Accord sur le statut juridique conclu par la FICR et le gouvernement de [pays] le [date], tel qu'il figure à l'annexe II du présent Accord préalable à une catastrophe.

Respectant les Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après dénommé, les **Principes fondamentaux**), à savoir l'humanité, l'impartialité, la neutralité, l'indépendance, le volontariat, l'unité et l'universalité.

Les parties conviennent par les présentes de conclure un accord préalable à une catastrophe.

I. Objet et portée de l'accord préalable à une catastrophe

1. L'Accord préalable à une catastrophe (ci-après dénommé, **l'Accord**) établit le cadre de coopération en matière de préparation et d'intervention en cas de catastrophe, y compris pour les urgences de santé publique, entre le gouvernement, la [Société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] et la FICR en [pays].
2. L'Accord définit les modalités et les domaines de coopération entre les parties, y compris les rôles et les responsabilités de toutes les parties en matière de préparation et d'intervention en cas de catastrophe, y compris pour les urgences de santé publique, ainsi que des dispositions générales relatives à la gouvernance et à la surveillance de l'Accord.

II. Définitions

Les 'normes internationales minimales applicables' désignent les niveaux de qualité minimaux à obtenir dans l'assistance humanitaire pour la préparation et l'intervention en cas de catastrophe, tels que définis dans les *Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationale des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe*, en particulier dans *Le manuel Sphère: La Charte humanitaire et les Standards minimum de l'intervention humanitaire*.

Le terme 'catastrophe' désigne une grave perturbation du fonctionnement de la société, qui constitue une menace réelle et généralisée à la vie, à la santé, aux biens ou à l'environnement, qu'elle résulte d'un accident, d'un phénomène naturel ou d'une activité humaine ou qu'il s'agisse d'un événement soudain ou du résultat de processus de longue durée. Pour éviter tout doute, le terme 'catastrophe' inclut les urgences de santé publique.

Les 'activités de préparation et d'intervention en cas de catastrophe' est une expression générique qui désigne toutes les facilités, les services, les processus, les distributions, les ressources, la formation, l'éducation ou l'information qui sont menées ou fournies dans le but de se préparer à une catastrophe et/ou d'y faire face. Pour éviter toute doute, l'expression 'activités de préparation et d'intervention en cas de catastrophe' comprend les activités de préparation et d'intervention dans les cas d'urgence de santé publique.

L'expression 'secours en cas de catastrophe' s'entend des biens (y compris les médicaments), de l'équipement, des services (y compris la recherche et le sauvetage) et des dons internationaux fournis pour répondre aux besoins humanitaires immédiats des communautés touchées par une catastrophe.

Par l'expression 'personnel de la FICR' on entend le personnel national et international qui soutient les activités de préparation et d'intervention en cas de catastrophe de la FICR.

Par l'expression 'Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge' on entend la [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] établie par [la loi ou l'ordonnance ou le décret] sur [la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge] de [année].

L'expression 'urgence de santé publique' désigne l'avènement ou la menace imminente d'une maladie ou d'un état de santé, causé par le bioterrorisme, une épidémie ou une pandémie, ou un agent infectieux ou une toxine biologique nouveau et très mortel, qui représente un risque substantiel d'un grand nombre de décès ou d'incidents humains ou d'invalidité permanente ou de longue durée (WHO/DCD, 2001).

L'expression 'réseau de la FICR' désigne la FICR et son réseau de 192 Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Les membres du réseau de la FICR agissent à tout moment conformément aux Principes fondamentaux et coopèrent entre eux dans l'accomplissement de leurs tâches respectives dans la poursuite de leur mission commune.

III. Rôles et responsabilités des Parties

La [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge]

3. Le présent Accord réaffirme le rôle auxiliaire de la [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge], ainsi que son engagement et sa coordination avec le gouvernement et les organismes gouvernementaux compétentes en ce qui concerne [les activités de préparation et d'intervention en cas de catastrophe] menées sur le territoire de [pays].
4. La [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] remplit ses rôles et responsabilités reconnus en vertu de [la loi ou ordonnance ou décret] de [année] sur [la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge], [ainsi que des lois, règlements ou politiques sectoriels, y compris ceux relatifs à la gestion des risques de catastrophe et aux urgences de santé publique, qui attribuent des rôles et des responsabilités à la [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] au niveau national, régional ou local]. La [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge], en tant qu'auxiliaire du gouvernement, n'acceptera d'assumer des rôles et responsabilités que conformément aux Principes fondamentaux, aux *Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, à son mandat humanitaire, et en tenant compte de ses capacités et de son expertise.
5. La [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] travaille dans le respect de la législation nationale, des Principes fondamentaux, des autres engagements et cadres du Mouvement applicables, et des normes internationales minimales applicables.
6. La [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] fournira régulièrement des mises à jour au gouvernement sur le contexte humanitaire observé, les procédures opérationnelles standard et/ou les plans d'urgence/d'intervention en cas de catastrophe et d'urgence de santé publique du réseau de la FICR en [pays]. En outre, la [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] fournira également des informations sur les mesures prises, y compris les évaluations des besoins et des capacités.
7. La [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] fournira des mises à jour régulières à la FICR sur l'évolution du contexte humanitaire, les procédures opérationnelles standard, les plans d'urgence/d'intervention en cas de catastrophe et d'urgence de santé publique pertinents pour [le pays]. En outre, la [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] fournira également des informations sur les mesures prises, y compris les évaluations des besoins et des capacités, du gouvernement, de la [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] et des acteurs humanitaires présents dans le pays, ainsi que toute information sur les demandes d'assistance humanitaire internationale du gouvernement.
8. La [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] évaluera régulièrement ses capacités à se préparer et à répondre aux catastrophes et/ou aux urgences de santé publique, et tiendra le gouvernement et la FICR au courant des résultats de ces évaluations.
9. La [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] peut demander à la FICR de fournir ou de coordonner l'assistance internationale du réseau de la FICR avant une catastrophe imminente (y compris une urgence de santé publique) sur la base de prévisions scientifiques fiables et d'informations d'alerte rapide.
10. La [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge], par l'intermédiaire de la FICR, demandera ou acceptera des offres d'assistance du réseau de la FICR lorsque les conséquences humanitaires d'une catastrophe (y compris une urgence de santé publique) ne peuvent pas être couvertes par ses ressources

ou celles de ses partenaires locaux en temps opportuns, à une échelle appropriée ou conforme aux normes internationales minimales applicables.

11. La [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir que son personnel et ses volontaires respectent les dispositions du présent Accord, et toutes les lois du [pays].
12. La [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] recrutera, mobilisera, formera et gèrera des volontaires, au besoin, pour la mise en œuvre du présent Accord au niveau national, régional et local. La [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] assurera la liaison avec le gouvernement afin de garantir que les volontaires mobilisés ont accès aux services médicaux.

La FICR

13. La FICR peut apporter un soutien à la [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] sur demande ou acception d'une offre par la [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge].
14. Selon les besoins et le contexte du [pays], la FICR peut soutenir la [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] dans ses activités de préparation et d'intervention en cas de catastrophe. Ce soutien peut inclure, sans s'y limiter, ce qui suit:
 - a. faciliter le renforcement des capacités et les possibilités de formation pour le gouvernement et la [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] en matière de préparation et d'intervention en cas de catastrophe. Cela peut inclure des exercices de simulation, le cas échéant;
 - b. fournir des conseils et une assistance d'experts au gouvernement et à la [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] dans le domaine de la préparation et de l'intervention en cas de catastrophe. Cela comprend la préparation de plans d'urgence et de conseils sur des sujets transversaux tels que la protection, le changement climatique, le renforcement des cadres juridiques pour une gestion intelligente des risques de catastrophe climatique et d'autres domaines pertinents;
 - c. soutenir la [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] dans le pré-positionnement et la distribution des secours en cas de catastrophe, et l'entreposage stratégique;
 - d. lancer des mécanismes régionaux et/ou mondiaux tels que le déploiement de ressources humaines spécialisées et techniques d'appoint, des équipements, d'une assistance et de la mobilisation de ressources financières;
 - e. coordonner le soutien international du réseau de la FICR;
 - f. fournir un soutien monétaire par le biais des mécanismes financiers existants dont dispose la [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge];
 - g. fournir ou faciliter la prestation d'autres services demandés par la [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge], à condition que la FICR dispose des ressources nécessaires¹; et
 - h. remplir son rôle tel qu'il est énoncé dans ses Statuts.
15. La FICR assure une coordination totale avec la [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge]. La FICR partagera avec la [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] les résultats des évaluations ou estimations pertinentes de la catastrophe.
16. La FICR peut mener les activités nécessaires à l'exercice de sa mission humanitaire, conformément à ses propres **Statuts**, aux Principes fondamentaux, aux *Principes et règles pour l'assistance humanitaire de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, au *Code de conduite du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des organisations non gouvernementales de secours en cas de catastrophe*, ainsi qu'aux autres normes internationales minimales applicables.

1 Voir ANNEXE III: Capacités générales d'intervention d'urgence de la FICR et des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

17. La FICR et le personnel de la FICR agissent en conformité avec les lois de [pays], dans la mesure compatible avec l'Accord sur le statut juridique entre [pays] et la FICR [en date du], tel qu'il figure à l'annexe II du présent Accord.

Le gouvernement

18. Le gouvernement a la responsabilité première de diriger les activités de préparation et d'intervention en cas de catastrophe sur son territoire. Cela comprend l'examen et l'élaboration d'une législation, de politiques, de procédures et de plans inclusifs et intelligents respectueux du climat qui réglementent et facilitent la préparation et l'intervention en cas de catastrophe.

19. Le gouvernement inclura la [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] dans tous les mécanismes pertinents de coordination et de communication mis en place au niveau national, régional et local pour coordonner les activités de préparation et d'intervention en cas de catastrophe.

20. Le gouvernement partagera sans délai avec la [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] les informations d'alerte rapide sur tout événement susceptible de nécessiter l'implication ou l'assistance de la [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge].

21. Conformément à [la loi ou ordonnance ou décret] sur la [Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge] de [année], le gouvernement fera tout son possible pour faciliter et soutenir le travail de la [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] dans [pays] en matière de préparation et d'intervention en cas de catastrophe.

22. Conformément à l'Accord sur le statut juridique conclu entre la FICR et le gouvernement, le gouvernement facilitera également le travail de la FICR à l'appui à la [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge].

23. Le gouvernement facilitera dans toute la mesure du possible les activités humanitaires de la [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge], et de la FICR à l'appui de la [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] sur son territoire. En particulier, le gouvernement fournira les facilités suivantes:

a. Liberté de mouvement: Accorde la liberté de mouvement à la [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge], au personnel et aux véhicules de la FICR sur le territoire du [pays] à tout moment, y compris pendant l'état d'urgence ou de catastrophe et dans des circonstances où des restrictions à la liberté de circulation sont en vigueur, afin de leur permettre de:

- i. accéder aux communautés et aux zones touchées par la catastrophe, pour mener des activités de prévention et de sauvetage, ou toutes activités essentielles à la sécurité, à la protection et au bien-être des communautés; et
- ii. accéder à ses locaux tels que les bureaux et les entrepôts logistiques, ainsi qu'aux ports, aéroports, bureaux gouvernementaux, hôpitaux, sites d'essai, cliniques de terrain et autres services ou infrastructures clés.

b. Personnel et bénévoles:

- i. Classer le personnel et les volontaires de la [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] et le personnel de la FICR en tant que [travailleurs d'urgence, de services essentiels ou premiers intervenants] pour les catastrophes dans la loi, réglementation, ordre exécutif ou la pratique policière, en leur permettant de demeurer exemptés des couvre-feux, des limitations des heures d'ouverture et d'autres stratégies générales de contrôle de la population.
- ii. Fournir des services de soins de santé gratuits et une couverture d'assurance vie et médicale au personnel et aux volontaires de la [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] pour les blessures subies dans l'exercice de leurs fonctions.
- iii. Prévoir une exonération fiscale pour toute compensation en espèces reçue par les volontaires de la [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] dans l'exercice de leurs fonctions.

c. Personnel international de la FICR:

- i. Délivrer des [visas humanitaires ou équivalents] accélérés au personnel de la FICR sans frais et renouvelables à l'intérieur du [pays] aussi souvent que nécessaire pour soutenir les activités de préparation et d'intervention en cas de catastrophe;
- ii. Reconnaître les qualifications professionnelles étrangères du personnel international de la FICR qui peut être amené à effectuer des tâches spécialisées sur le territoire de [pays].
- iii. Accorder au personnel international de la FICR une dérogation à l'application de tout impôt sur le revenu, droits, prélèvements et cotisations de sécurité sociale pour leurs activités exercées dans le [pays].

d. Exonération fiscale et entrée de fonds dans le pays:

- i. Exonérer la [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] et la FICR de toutes taxes et droits applicables.
- ii. Faciliter et renoncer aux limites à l'entrée des fonds et des devises requises aux activités de préparation et d'intervention en cas de catastrophe de la [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] et de la FICR, y compris les limites et les restrictions sur les transferts de fonds humanitaires et les programmes de bons.

e. Facilitation douanière:

- i. Fournir des procédures de dédouanement accélérées et des droits de débarquement prioritaires pour les envois de secours et de relèvement en cas de catastrophe importés par ou au nom de la [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] ou de la FICR.
- ii. Renoncer aux restrictions et limitations sur les envois de secours et d'assistance au relèvement en cas de catastrophe importés par ou au nom de la [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] ou de la FICR.
- iii. Faciliter l'importation, l'exportation et le transbordement des envois de secours et d'assistance au relèvement en cas de catastrophe pour autant qu'ils soient conformes à la législation pertinente du [pays] et aux normes internationales minimales applicables.

f. Enregistrement et octroi de licences:

- i. Renoncer à toute obligation de licence ou à tout droit pour l'utilisation de tout équipement de télécommunication importé, de véhicules et d'autres biens spécialisés importés par ou au nom de la [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] ou de la FICR.
- ii. Accorder une reconnaissance temporaire aux plaques d'immatriculation étrangères sur les véhicules importés par la [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] ou la FICR en attendant la fourniture de l'immatriculation et des plaques locales.

24. Lorsqu'il est essentiel de mettre en œuvre les facilités énumérées ci-dessus, le gouvernement s'efforce d'adopter ou de modifier les instruments réglementaires nécessaires.

25. A la demande de la FICR, le gouvernement envisagera sérieusement d'engager des discussions avec le gouvernement de [l'emplacement le plus proche des centres régionaux logistiques de la FICR] [dans le cadre d'accords bilatéraux/régionaux préexistants] pour éliminer tout obstacle potentiel à l'utilisation du centre régional de logistique de la FICR à l'appui des activités de préparation et d'intervention en cas de catastrophe de la [Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] en [pays]. Cela peut inclure des facilités pour le transport rapide des envois de secours et de relèvement en cas de catastrophe de la FICR, y compris l'utilisation des aéroports et du soutien logistique au besoin, l'exonération des taxes et frais sur les articles qui peuvent transiter ou être transbordés sur son territoire avant ou pendant la catastrophe.

26. Le gouvernement donnera des instructions aux ministères et départements concernés [Finances, Intérieur, Immigration, Douanes, Affaires étrangères, Santé, Télécommunication, Ministère des Affaires étrangères (MoFA) - liste selon le cas] ainsi qu'aux autorités régionales et locales, afin qu'ils adoptent et appliquent en temps opportun des mesures appropriées [lois, règlements, protocoles et/ou procédures] pour faciliter la mise en œuvre du présent Accords.

IV. Dispositions finales

Applicabilité

27. Le présent Accord entre en vigueur à partir de la date de signature par le gouvernement, la [Société nationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge] et la FICR.

Interprétation

28. Le présent Accord sera interprété à la lumière des principes humanitaires du Mouvement et de ses principaux objectifs, qui sont d'assurer une assistance et une programmation humanitaire, efficace et opportune pour répondre aux besoins humanitaires identifiés en [pays] et de protéger les plus vulnérables face à une crise.

29. Aucune disposition du présent Accord ne doit être interprétée comme contrevenant ou renonçant aux privilèges dont jouit la [Société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] en vertu de la [loi, ordonnance ou décret] de [année] sur la [Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge], ou de tout autre instrument national ou international.

30. Aucune disposition du présent Accord ne constitue ou n'est réputée constituer une renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges et immunités de la FICR.

Confidentialité

31. Toute information échangée entre les parties à la suite de la coopération envisagée par le présent Accord et qui peut raisonnablement être considérée comme une information confidentielle, ou explicitement classée comme telle par une partie, doit rester confidentielle, sauf accord explicite des parties.

32. L'obligation de confidentialité énoncée dans cet article survit à la résiliation du présent Accord pendant une période de [5 ans].

Propriété intellectuelle

33. Sauf accord contraire par écrit, chaque partie conserve ses droits de propriété intellectuelle, y compris, mais sans s'y limiter, les brevets, les droits d'auteur et les marques de fabrique, en ce qui concerne tout produit ou matériel qui a un lien direct avec les activités menées au titre du présent Accord ou qui est fabriqué en conséquence de celles-ci.

Règlement des différends

34. Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent Accord ou s'y rapportant, ou de sa violation, de sa résiliation ou de sa nullité, doit être réglé à l'amiable dans un délai de [90 jours] par les parties, sinon les règles suivantes s'appliqueront.

35. Tout différend entre le gouvernement et la [Société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord [sera soumis à l'arbitrage/sera soumis à la négociation entre les parties/sera résolu comme convenu autrement].

36. Tout différend entre le gouvernement et la FICR découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera résolu conformément aux Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), tel qu'en vigueur au moment du différend, et dont les parties ont dûment pris connaissance. La langue de l'arbitrage est l'anglais et le lieu de l'arbitrage est Genève, en Suisse. Le tribunal arbitral n'est pas habilité à accorder des dommages-intérêts punitifs. La sentence arbitrale est contraignante et définitive.

37. Les différends entre la [Société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] et la FICR découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord seront portés à l'attention du Président du Comité du respect des dispositions et de médiation de la FICR, conformément aux Statuts de la FICR2, sauf accord contraire.

Amendements

38. Les changements et amendements au présent Accord peuvent être réalisés par un échange de lettres entre les parties.

Résiliation

39. Le présent Accord peut être résilié par l'une des parties au moyen d'un préavis écrit de trois (3) mois adressé aux autres parties.

40. Dans le cas où: (i) une partie commet une violation substantielle du présent Accord à laquelle il n'a pas été remédié dans les 30 jours suivant une notification écrite de la partie lésée; ou (ii) une partie devient ou risque raisonnablement de devenir insolvable, la partie lésée est en droit de résilier le présent Accord immédiatement.

41. La FICR peut immédiatement résilier le présent Accord si l'une des parties fait quoi que ce soit qui, de l'avis raisonnable de la FICR apporte ou est raisonnablement susceptible d'apporter à la FICR, son nom ou son logo, ou toute composante du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de quelque manière que ce soit un discrédit ou un litige.

Loi applicable

42. Le présent Accord est régi, interprété et appliqué conformément aux lois de [pays] sans égard aux règles et principes en matière de conflit de lois.

Responsabilité

43. Chaque partie conserve la responsabilité des actes et omission de son propre personnel et de ses agents dans l'exécution du présent Accord.

Signé:

_____ (Lieu et date) _____

Nom

Gouvernement de [pays]

[Ministère de XXX] et

[Ministère de XXX]

_____ (Lieu et date) _____

Nom

[Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge]

_____ (Lieu et date) _____

Nom

Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR)

ANNEXE I

[Loi, ordonnance ou décret] de [année] sur la [Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge]

(...)

ANNEXE II

Accord sur le statut juridique entre [pays] et la FICR [daté]

(...)

ANNEXE III

[Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge] et les capacités générales d'intervention en cas d'urgence de la FICR

(...)

NOTES DE FIN

- 1 Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge 2011, «Résolution 4 : Révision des statuts et de la base juridique des Sociétés nationales» (Genève, 26 novembre 2011) paragraphe 5.
- 2 31e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, «Résolution 4 : Renforcement du rôle d'auxiliaire: Partenariat pour le renforcement des Sociétés nationales et le développement du volontariat» (Genève, 28 novembre au 1er décembre 2011), paragraphe 2.
- 3 Le titre complet de la Commission conjointe pour les statuts est la Commission conjointe CICR/Fédération internationale pour les statuts des Sociétés nationales.
- 4 Les réponses aux questions de ce chapitre sont largement basées sur la source suivante: FICR, «Guide sur le rôle d'auxiliaire des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge - Europe» (2015) <https://media.ifrc.org/ifrc/wp-content/uploads/sites/5/2017/12/1294600-Guide_Europe_En_LR.pdf>.
- 5 30e Conférence internationale du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, «Résolution 2: Le caractère spécifique de l'action et des partenariats du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le rôle des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire» (Genève, 26 – 30 novembre 2007), paragraphe 3, (Résolution 2 de la 30e Conférence internationale).
- 6 31e Conférence internationale du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, «Résolution 4: Renforcement du rôle d'auxiliaire: Partenariats pour des Sociétés nationales plus fortes et développement du volontariat» (Genève, 28 novembre – 1er décembre 2011) (Résolution 4 de la 31e Conférence internationale).
- 7 Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, article 4(3) (Statuts du Mouvement).
- 8 Résolution 2 de la 30e Conférence internationale, paragraphe 1.
- 9 Ibid. paragraphe 4.
- 10 Ibid. paragraphes 1 et 4; Statuts du Mouvement, articles 1(2), 2(4), 3(1), 4(4) et 4(10).
- 11 Résolution 55(l) de l'Assemblée générale des Nations unies, «Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge» (19 novembre 1946). Cette résolution prévoit : «Que le caractère volontaire et indépendant des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge soit respecté en toutes circonstances, à condition qu'elles soient reconnues par leurs gouvernements et qu'elles poursuivent leurs activités conformément aux principes des Conventions de Genève et de La Haye et dans l'esprit humanitaire de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge»
- 12 FICR et CICR, «les Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge: éthique et outils pour l'action humanitaire» (2015) <<http://ifrc-media.org/interactive/wp-content/uploads/2015/12/FP-brochure-2015.pdf>> page 55.
- 13 FICR, «Legislative Advocacy Toolkit, Guide des animateurs» (2018) <https://www.climatecentre.org/downloads/modules/training_downloads/3a%20IFRC%20Legislative%20Advocacy%20Toolkit_Facilitators%20Guide.pdf> page 20.
- 14 Ibid.
- 15 Loi-type sur la reconnaissance des Sociétés nationales, articles 2.1, 5.1, 5.2 et 5.3 (Loi-type sur la CR/CR).
- 16 Règlement sur l'utilisation de l'emblème de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge par les Sociétés nationales adopté par la 20e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Vienne, 1965) et révisé par le Conseil des délégués (Budapest, 1991).
- 17 Loi-type sur la CR/CR, article 6.
- 18 Ibid.
- 19 Résolution 2 de la 30e Conférence internationale, paragraphe 1.
- 20 Résolution 2 de la 30e Conférence internationale, paragraphes 1 et 4.
- 21 Loi sur la Société nationale de la Croix-Rouge, Loi 27547 (8 juin 2020) (Argentine), articles 4 et 5.
- 22 Ibid. article 5(l).
- 23 Décret présidentiel sur la Croix-Rouge finlandaise, articles 3(7) et 3(8).
- 24 Loi de la Mongolie sur le statut juridique de la Société de la Croix-Rouge mongole (7 janvier 2016), article 6.2.3.
- 25 Loi de la République du Tadjikistan sur la Société du Croissant-Rouge du Tadjikistan, article 6.
- 26 Ibid.
- 27 L'importance de ces deux mécanismes dans le contexte de la préparation et de l'intervention en cas de catastrophe est reconnue par la liste de vérification sur la législation relative à la préparation aux catastrophes et à l'intervention de la FICR, qui a été approuvée par la 33e Conférence internationale en 2019. De manière pertinente, la liste de vérification recommande que la loi énonce clairement les rôles et responsabilités des acteurs non gouvernementaux, et établit des mécanismes de coordination qui incluent tous les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux pertinents: La FICR, «Liste de vérification sur la législation relative à la préparation aux catastrophes et à l'intervention» (2019) <https://media.ifrc.org/ifrc/wp-content/uploads/sites/5/2019/11/DPR_Checklist_Final_EN_Screen.pdf>.
- 28 La FICR, «Liste de vérification sur la législation relative à la préparation aux catastrophes et à l'intervention: Rapport de synthèse multi-pays» (2019) <https://media.ifrc.org/ifrc/wp-content/uploads/sites/5/2019/11/DPR_Synthesis-Report_EN_Screen.pdf> 29.
- 29 Cartographie de l'Australie.
- 30 Règlement sur les catastrophes (avril 2010) (Bangladesh) page 176.
- 31 Ibid. pages 176-178.
- 32 Ibid. pages 177-178.
- 33 Manuel du Comité des opérations d'urgence (Équateur) adopté par la Resolución SGR 142-2017.

- 34 Ibid. pages 35, 39.
- 35 Ibid. pages 35-37.
- 36 Cartographie du Népal.
- 37 Ibid.
- 38 Plan national d'intervention en cas de catastrophe (Nigéria) page 85.
- 39 Cartographie de la Norvège.
- 40 Cartographie de la Norvège.
- 41 Loi de 2002 sur la sécurité de la transfusion sanguine (Loi no 12 de 2002) (Bangladesh), articles 4, 5.
- 42 Ibid. article 4.
- 43 Loi de 2015 sur la gestion des risques de catastrophe (Jamaïque), articles 16 et 17, annexe 2.
- 44 Ibid. annexe 2.
- 45 Loi sur l'Agence nationale de gestion des situations d'urgence (création) (Loi no 12 du 23 mars 1999) (Nigéria).
- 46 Ibid. article 2, al. (2), point (d).
- 47 Ibid. article 8, al. (2), point (c).
- 48 Loi No 29664 portant création du Système national de gestion des risques de catastrophe (SINAGERD) (Pérou), article 19c.
- 49 Décret suprême portant approbation du règlement de la loi n° 29664 (Pérou), articles 41, 51.
- 50 Ordonnance PCI/842/2018 du 3 août 2018 (Espagne).
- 51 Loi no 23 de 2019 sur la Gestion des risques de catastrophe (Vanuatu), articles 4, 5(c).
- 52 Ibid. article 5(b), (e) et (f).
- 53 33e Conférence internationale du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, "Résolution 7: Lois et politiques sur les catastrophes qui ne laissent personne derrière", (Genève, 9 au 12 décembre 2019); FICR, "La liste de vérification sur la législation relative à la préparation aux catastrophes et à l'intervention" (2019) <https://media.ifrc.org/ifrc/wp-content/uploads/sites/5/2019/11/DPR_Checklist_Final_EN_Screen.pdf>.
- 54 Loi sur la Société nationale de la Croix-Rouge, Loi 27547 (8 juin 2020) (Argentine), article 11(d).
- 55 Ibid. article 11(c).
- 56 Voir Australian Tax Office, "FBT Exemption" (12 février 2020) <<https://www.ato.gov.au/non-profit/your-workers/your-obligations-to-workers-and-independent-contractors/fringe-benefits-tax/fbt-concessions/fbt-exemption/>>.
- 57 Loi sur le volontariat (Loi 1505 de 2012) (Colombie), article 1.
- 58 Article 9.
- 59 Circulaire 20/1395 du 23 mars 2020 intitulée "Couverture d'assurance - Assurance contre les accidents de travail - Pour les équipes de secours volontaires lors d'actions, d'exercices et de formations organisées" (Norvège).
- 60 Loi 57 du 30 novembre 2016 (Panama), article 1(3).
- 61 Ibid. article 1(2).
- 62 Arrêté Royal 31/1989 du 13 janvier réglementant la fourniture volontaire d'un service à la Croix-Rouge espagnole par le personnel soumis au service militaire.
- 63 Ibid. article 1.
- 64 Institut de médecine des académies nationales, "Crisis Standards of Care: A Systems Framework for Catastrophic Disaster Response" (Washington D.C.: The National Academies Press, 2012), page 57. Un grand nombre de ces dispositions ont également été récemment introduites par voie de décrets d'urgence afin de répondre aux défis posés par la pandémie COVID-19: Voir Fédération des conseils médicaux d'État, "U.S. States and Territories Modifying Licensure Requirements for Physicians in Response to COVID-19 (États-Unis et territoires, modification des exigences en matière de permis pour les médecins en réponse au COVID-19)" (26 mai 2020) <<https://www.fsmb.org/siteassets/advocacy/pdf/state-emergency-declarations-licensures-requirements-covid-19.pdf>>.
- 65 Règlement détaillé et mesures d'application de la loi sur la Croix-Rouge (décret 03/2011) (Vietnam), article 3.
- 66 Ibid.
- 67 Ibid.
- 68 Loi-type sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge, article 5.4 (non souligné dans l'original).
- 69 La loi sur le régime fiscal intérieur (Equateur), article 73.
- 70 Voir la Loi de 1997 sur la consolidation des impôts (Irlande), article 207.
- 71 Loi sur le revenu des sociétés (Nigéria), article 23; Troisième annexe à la loi de 1993 relative à l'impôt sur le revenu des particuliers (Nigéria), article 19, paragraphe 13.
- 72 Loi no 10072 de la République, Loi reconnaissant la Croix-Rouge nationale philippine en tant qu'organisation indépendante, autonome, non gouvernementale, auxiliaire aux autorités de la République des Philippines dans le domaine humanitaire, appelée Croix-Rouge philippine, article 5(c).
- 73 Ibid.
- 74 Loi du 24 avril 2003 sur la prestation publique et le travail bénévole (Pologne), article 24.
- 75 Loi sur la Croix-Rouge de Sierra Leone, article 5(3). Au Soudan du Sud, la loi sur la Croix-Rouge contient une disposition similaire: la Loi de 2012 sur la Croix-Rouge du Soudan du Sud, article 16.

- 76 Loi type sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge, article 5.5.
- 77 Loi de 2008 portant création de la Société nationale libérienne de la Croix-Rouge, article 3.5.
- 78 Loi no 10072 de la République, Loi reconnaissant la Croix-Rouge nationale philippine en tant qu'organisation indépendante, autonome, non gouvernementale, auxiliaire aux autorités de la République des Philippines dans le domaine humanitaire, appelée Croix-Rouge philippine, article 5(c).
- 79 Loi de la République d'Azerbaïdjan sur la Société du Croissant-Rouge d'Azerbaïdjan, article 7.2.
- 80 Ibid.
- 81 Loi de la Mongolie sur le statut juridique de la Société mongole de la Croix-Rouge (7 janvier 2016), article 10.1.
- 82 Résolution du gouvernement de la Mongolie (No 234, 2 mai 2016), paragraphe 3.
- 83 Loi de la République du Tadjikistan sur la Société du Croissant-Rouge du Tadjikistan, article 13(1).
- 84 Ibid.
- 85 Ibid. article 13(2).
- 86 Loi de 2008 sur l'opération de la Croix-Rouge (Vietnam), article 22(1).
- 87 Ibid. article 22(2)(b).
- 88 Règlement détaillé et mesures d'application de la loi sur la Croix-Rouge (Décret 03/2011) (Vietnam) article 4(2).
- 89 Loi No 852 de 2003 (Colombie), article 30(3).
- 90 Décret suprême N° 004-2005-Mimdes, Règlement de la loi sur les déplacements internes (Pérou), article 18.
- 91 Ordonnance de 2020 (Bahamas) sur les pouvoirs d'urgence (COVID-19) (No 1), article 3(1), (2) et (6).
- 92 Décret gouvernemental No 5-2020 (5 mars 2020) (Guatemala), articles 3 et 4.
- 93 Décret gouvernemental No 6-2020 (21 mars 2020) (Guatemala), article 1(b).
- 94 Ibid. article 1(c)(3).
- 95 Voir la Quarantaine communautaire sur l'ensemble de Luzon et les autres directives pour la gestion de la maladie coronavirus 2019 (COVID-19) situation (Note du Secrétaire exécutif, Bureau du Président des Philippines, 16 mars 2020), article 3.
- 96 Voir les Directives provisoires sur la fourniture des véhicules de transport aux agents de santé et au personnel des établissements de santé dans le cadre la quarantaine communautaire élargie (Bureau du Secrétaire, Ministère de la Santé, 24 mars 2020) (Philippines).
- 97 Bayanihan to Heal as One Act (Loi Bayanihan sur la guérison partagée) (Philippines), section 4(l); Bayanihan to Recover as One Act (Loi Bayanihan sur le rétablissement partagé) (Philippines), section 4(v).
- 98 Voir FICR, "Introduction aux lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe" (2017) <<https://media.ifrc.org/ifrc/wp-content/uploads/sites/5/2017/12/1205600-IDRL-Guidelines-EN-LR.pdf>> (Lignes directrices IDRL); FIRC, La liste de contrôle sur la facilitation et la réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe (2017) <<https://media.ifrc.org/ifrc/wp-content/uploads/sites/5/2017/12/IDRL-Checklist-EN-LR.pdf>> (Liste de contrôle IDRL). Voir aussi la FIRC et l'OCHA de l'ONU, "Loi-type relative à la facilitation et à la réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe (Avec commentaires)" (2011) <<https://www.ifrc.org/docs/IDRL/MODEL%20ACT%20ENGLISH.pdf>>; FIRC et OCHA de l'ONU, "Modèle du décret portant sur l'état d'urgence en matière de facilitation et de réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe" (2011) <https://media.ifrc.org/ifrc/wp-content/uploads/sites/5/2017/12/Model-Decree_EN-LR.pdf>.
- 99 Oficio DMS-1819-2020 (Ministère de la santé, Panama, 27 mars 2020).
- 100 Ibid.
- 101 La loi sur l'opération de la Croix-Rouge de 2008 (Vietnam), article 18(1).
- 102 Règlement détaillé et mesures d'application de la loi sur la Croix-Rouge (Décret 03/2011) (Vietnam), article 6(2).
- 103 Ibid. article 8(1).
- 104 Ibid.
- 105 Cette étude de cas a été rédigée par Sophie Teyssier, coordonnatrice du Programme de droit relatif aux catastrophes dans les Amériques. Nous tenons à remercier le Président de la Croix-Rouge argentine, Diego Tipping, la Directrice générale Maria Cecilia Villafane, ainsi qu'Alexandre Claudon, chef du regroupement CONOSUR de la FIRC, d'avoir fourni les informations contenues dans cet article lors d'un entretien spécial réalisé le 5 octobre 2020. Si un seul mot pouvait décrire la clé du succès en matière de plaidoyer, ce dernier serait: « persévérance ».
- 106 L'emblème de l'ARC a souvent fait l'objet d'une utilisation abusive par des tiers et l'infraction n'a pas été correctement sanctionnée.
- 107 Une journée de travail par an était soustraite par les employeurs des deux millions de volontaires en rotation par an, ce qui pouvait décourager le volontariat.



La Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) est le plus grand réseau humanitaire au monde, qui compte **192 Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge** membres et quelque **14 millions de volontaires**. Nos volontaires sont présents dans les communautés avant, pendant et après les crises et les catastrophes. Nous œuvrons dans les environnements les moins accessibles et les plus complexes afin de sauver des vies et de promouvoir la dignité humaine. Nous aidons les communautés à devenir plus fortes et plus résilientes pour que chacun puisse mener une vie sûre et saine, et avoir des possibilités de prospérer.